

REPUBLIQUE DE GUINEE

.....
Travail - Justice - Solidarité

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE

COMITE DE REDACTION ET DE SYNTHESE

Dr Boubacar Bappa SOW : Université de Conakry

Mr. Maadjou BAH : Ministère de l'Environnement

Mr. Mamadou Saliou DIALLO : Ministère de l'Environnement

Avril 2005

Deni de responsabilite

L'information continue dans ce document est fournie par le Ministère de l'Environnement et les points de vue presentes sont ceux du Ministère de l'Environnement.

Le PNUE n'est pas responsable des informations fournies dans ce document. Le PNUE ne donne aucune garantie de sorte , exprimee ou sous-entendue,incluant mais non limite aux garanties d'exactitude,de fiabilite,de perfection ou au contenu d'une telle information dans ce document. En aucune circonstance , le PNUE ne sera responsable d'aucun dommage ou n'endossera aucune responsabilite ou depense encourue ou subie resultant de l'utilisation ou de la confiance placee en l'information contenue dans ce document, incluant mais non limite a n'importe quelle faute, erreur , confusion, omission ou defect. En aucune circonstance le PNUE ne sera responsable de dommages directs, indirects, fortuits, specials, punitifs ou consequents.

- ACRONYMES	4
- RESUME ANALYTIQUE	6
- CONTEXTE GENERAL	9
- CHAPITRE I : CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE	10
1.1 - CADRE POLITIQUE NATIONAL	10
A) LES POLITIQUES	10
B) - LES PROGRAMMES	11
C) LES STRATEGIES	12
D) LES PLANS D' ACTIONS	13
EVALUATION DU CADRE POLITIQUE	15
1.2 - CADRE JURIDIQUE NATIONAL	15
A) TEXTES LEGISLATIFS	16
B) TEXTES REGLEMENTAIRES	19
EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE	20
C) CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	22
Tableau I : RECAPITULATIF DES TEXTES JURIDIQUES	24
- CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL	25
2-1 LES DIRECTIONS NATIONALES	25
2-2 LES INSTITUTS	28
2-3 LES CENTRES	30
2-4 LES LABORATOIRES	31
2-5 LES DEPARTEMENTS	32
2-6 SERVICE	33
EVALUATION DU CADRE INSTITUTIONNEL	34
- CHAPITRE III : MECANISMES ET PROCEDURES	35
3.1 - PROCEDURES DE NOTIFICATION ET DE PRISE DE DECISIONS	35
3.2 - SUIVI ET CONTROLE	40
3.3 - MECANISMES DE CONTROLE	42
3.4 - MECANISMES ET TECHNIQUES REGIONAUX	45
- CHAPITRE IV : INFORMATION, EDUCATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	45
- CHAPITRE V : RENFORCEMENT DES CAPACITES	48
5.1 - LES CARRENCES	48
5.2 - STRATEGIE ET PLAN D' ACTIONS	49
- STRATEGIE	49
- PLAN D' ACTIONS	52
- BIBLIOGRAPHIE	61
- ANNEXE A : PROJET DE LOI	64
- ANNEXE B : LISTE DES PERSONNES RESSOURCES	73

ACRONYMES

ACDI	Agence Canadienne pour le Développement International
BAD	Banque Africaine de Développement
BADEA	Banque Africaine pour le Développement de l'Agriculture
BM	Banque Mondiale
CNRHB	Centre National de Recherche Halieutique de Boussoura
CERE	Centre d'Etude et de Recherche en Environnement
DANIDA	Agence de Coopération Danoise
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FAO	Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIDA	Fonds International pour le Développement de l'Agriculture
INM	Institut de Normalisation et Métrologie
IRAG	Institut de Recherche Agronomique de Guinée
JICA	Agence Japonaise pour le Développement International
KFW	Agence de Coopération Allemande
OVM	Organismes vivants modifiés
OGM	Organismes génétiquement modifiés
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
USAID	Agence des Etats-Unis pour le Développement International
UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UICN	Union Internationale pour la Nature
WWF	Fonds Mondial pour la Nature
CAE :	Centre d'Appui à l'Élevage
CERESCOR	:Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané

CERPA :	Centre de Recherche sur les Petits Animaux
DB/UC :	Département de Biologie Université de Conakry
CNB :	Comité National de Biosécurité
CNRVPM :	Centre National de Recherche, de Valorisation des Plantes Médicinales
CNSHB :	Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura
CRAF :	Centre de Recherche Agronomique de Foulaya
DNA :	Direction Nationale de l'Agriculture
DND :	Direction Nationale des Douanes
DNE :	Direction Nationale de l'Environnement
DNE:	Direction Nationale de l'Elevage
DNEF :	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DNPCA :	Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture
DNPM :	Direction Nationale de la Pêche Maritime
DNRST :	Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique
IPG :	Institut Pasteur de Guinée
ISAV-VGE :	Institut des Sciences Agronomiques et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing
LACONA	Laboratoire des Composés Naturels
LCDV :	Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire
LPDA :	Lettre de Politique de Développement Agricole
ONUUDI :	Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel
SIAQPPA :	Service-Industrie, Assurance-Qualité des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture
ADN	Acide désoxyribonucléique
BONAGUI	Boissons non alcoolisées de Guinée
CGC	Compagnie guinéenne du coton
CRAB	Centre de Recherche Agronomique de Bordo
CRAB/Pita	Centre de Recherche Agronomique de Bareing
DNCQPM	Direction Nationale Contrôle de Qualité des Produits de Mer
GMG	Grands Moulins de Guinée
FPPD	Fédération des Paysans du Fouta Djallon
LPVDS	Laboratoire de Protection des Végétaux et Denrées Stockées
PGM	Plante génétiquement modifiée
PHARM/UC	Département de Pharmacie/Université de Conakry
PNHN	Parc National du Haut Niger
SOBRAGUI	Société de brasserie de Guinée
SSMN	Station Scientifique des Monts Nimba
UJNK	Université JULIUS Nyéré de Kankan
UNBio	Unité Nationale pour la Diversité Biologique
UGANC	Université Gamal Abdel Nasser de Conakry

RESUME ANALYTIQUE

Depuis les années 70, la technologie de recombinaison de l'ADN a permis aux scientifiques de faire des modifications génétiques sur les végétaux, les animaux et les micro-organismes. Grâce à ces progrès scientifiques, il est maintenant possible d'opérer des modifications sur les gènes des plantes, des animaux et des micro-organismes pour améliorer leur rendement et/ou favoriser leur résistance aux maladies. Les éléments issus de cette modification sont appelés Organismes Vivants Modifiés (OVM) ou Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

L'arrivée des OGM soulève de nombreuses polémiques. Les partisans du génie génétique soutiennent qu'en transférant un gène d'un organisme à un autre, on peut surmonter les contraintes inhérentes aux sélections traditionnelles des plantes. Ils affirment que les nouvelles variétés transgéniques réduiront le recours aux pesticides et augmenteront la sécurité alimentaire dans les pays en développement. A l'opposé, les anti-OGM dénoncent la surestimation des avantages liés à la biotechnologie moderne et manifestent leurs inquiétudes par rapport aux risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les questions d'ordre éthiques posées par les OGM.

La Guinée, signataire du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, met en place des mesures lui permettant de contrôler les mouvements et l'utilisation des OGM sur son territoire afin de minimiser les dangers éventuels.

Le présent cadre national de biosécurité comprend :4 chapitres et 2 annexes.

CHAPITRE I : CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

Il se subdivise en :

1.1 Cadre politique national

Il fait état des efforts considérables du Gouvernement guinéen pour la satisfaction des besoins des populations par une gestion et une utilisation durables des ressources naturelles au bénéfice des générations présentes et futures ; mais, ce cadre politique ne tient pas compte suffisamment des risques liés à l'utilisation des produits issus de la biotechnologie moderne.

Seule la Stratégie de Conservation de la Diversité Biologique adoptée en septembre 2001 prend en compte les considérations relatives à la biotechnologie moderne et à la biosécurité.

1.2 Cadre juridique national

Le seul moyen actuel de gestion des risques biotechnologiques en Guinée repose sur l'utilisation des instruments juridiques existants couvrant les domaines agricole, agroalimentaire, élevage et santé animale, pêche et aquaculture, santé humaine, faune et flore, industrie et commerce.

Comme la plupart des pays africains, la Guinée ne possède pas un arsenal juridique spécifique traitant de la biotechnologie moderne et de la biosécurité. Au regard du Protocole de Cartagena, les textes existants sont inadaptés pour cerner les risques liés à la manipulation, au transfert et à l'utilisation des OGM en Guinée et plus particulièrement les mouvements transfrontières des produits de la biotechnologie moderne.

Le vide juridique ainsi constaté reste le motif principal de l'élaboration d'un cadre juridique national sur les biotechnologies et la biosécurité.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Le dispositif institutionnel mis en place par le Gouvernement guinéen pour protéger l'environnement et gérer efficacement les ressources naturelles est appréciable.

En ce qui concerne la biotechnologie et la biosécurité proprement dites, la préoccupation du Gouvernement se fait sentir à travers les compétences et rôles administratifs des différentes institutions opérant sur le terrain. En effet, les attributions des Directions Nationales, Instituts, Centres, Départements et Laboratoires abordent implicitement les questions de biotechnologie et de biosécurité.

Malgré la pluralité des institutions en relation avec la biotechnologie, la préoccupation en matière de biosécurité n'est pas apparente. La quasi-totalité de ces institutions nationales ne dispose pas de programmes relatifs à la biotechnologie moderne et à la biosécurité.

CHAPITRE III : MECANISMES ET PROCEDURES

La mise en œuvre du Cadre National de biosécurité exige des mécanismes et des procédures pour l'évaluation et la gestion des risques. A ce titre, les structures suivantes sont proposées :

- 1 -Autorité Nationale sur la biosécurité
- 2 - BCH
- 3 –Comité National de Biosécurité
- 4 - Comités Institutionnels de Biosécurité
- 5 - Public

CHAPITRE IV : INFORMATION, EDUCATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le niveau actuel des connaissances sur les biotechnologies modernes est embryonnaire en Guinée. Les programmes de développement dans ce secteur sont quasi-inexistants. Seuls quelques rares services notamment ceux liés à la recherche ont tendance à s'intéresser à l'implantation des bases de développement de nouvelles technologies.

Dès lors, on comprend bien la nécessité de passer l'information au niveau de toutes les couches sociales pour que la notion d'OVM soit connue par tous les Guinéens, car la société civile a un rôle important à jouer, notamment pour la diffusion de l'information et la sensibilisation du public. L'acceptation par le public des biotechnologies dépend directement de son niveau de connaissance du problème, c'est pourquoi, il est important qu'il soit au courant de tout et que rien ne lui soit caché.

CHAPITRE V : RENFORCEMENT DES CAPACITES

En Guinée, il y a une insuffisance notoire voire une inexistence d'infrastructures et d'équipements relatifs à la biotechnologie moderne. Ce manque d'infrastructures adéquates constitue un sérieux handicap à l'évolution des biotechnologies modernes.

Cependant , la volonté d'intégrer la biotechnologie moderne existe. Certaines structures enquêtées ont exprimé le souhait de se voir doter d'infrastructures et d'équipements appropriés afin d'intégrer la biotechnologie moderne dans leur mission de recherche ; d'autres ont exprimé le souhait de disposer d'équipements appropriés pour exercer leurs missions de contrôle et de suivi.

En outre, la plupart des chercheurs et techniciens n'ont pas une idée claire sur les techniques récentes fondées sur la biologie moléculaire, le génie génétique et le génie enzymatique et ont exprimé le besoin de formation ou de perfectionnement.

Les biotechnologies modernes requièrent de grands moyens financiers. Leurs coûts d'investissement sont généralement très élevés et la main d'œuvre technique devant les mettre en œuvre hautement qualifiée. Ce qui constitue pour la Guinée des obstacles de taille car, l'investissement dans la recherche en général, n'est pas une priorité absolue.

En conséquence, la mise en œuvre de programmes efficaces de recherche-développement et de renforcement des capacités financières et scientifiques en biotechnologie moderne et de biosécurité nécessite un vaste élan de coopération et de partenariat.

Par ailleurs, la stratégie globale de la Guinée vise la création d'un cadre favorable au développement de la biotechnologie moderne et la mise en place d'un système de biosécurité.

Quand au plan d'actions, il comprend 5 projets assorti chacun d'une priorité :

- 1 – Renforcement des capacités humaines
- 2 –Elaboration d'un cadre juridique national sur la biosécurité
- 3 –Renforcement des capacités institutionnelles
- 4 -Implication des populations dans la prévention et la gestion des risques biotechnologiques
- 5 –Diffusion des traités, conventions et protocoles internationaux et des textes juridiques nationaux liés à la conservation des ressources génétiques.

S'agissant du projet N°2 sa réalisation a déjà connu un début d'exécution à travers l'élaboration d'un projet de loi relative au contrôle des organismes génétiquement modifiés et des risques liés à l'usage des biotechnologies modernes. Ce projet fait l'objet de l'annexe A du rapport de la consultation.

CONTEXTE GENERAL

La recherche en sciences du vivant et les biotechnologies apportent des améliorations concrètes dans les domaines de la santé et de l'environnement, ainsi que pour les productions industrielle, agricole et énergétique. Cependant, elles suscitent également des interrogations en ce qui concerne l'avenir de l'homme et de son environnement.

En oeuvrant de concert, les scientifiques, les pouvoirs publics et la société civile ont l'opportunité d'optimiser le rôle moteur des sciences de la vie et des biotechnologies pour accélérer la mise en place d'une croissance et d'un développement durables.

Les enjeux économiques des biotechnologies sont divers pour la Guinée. Cependant il convient de déterminer comment elle pourrait tirer avantages des perspectives nouvelles liées aux possibilités d'application et d'utilisation de la biotechnologie moderne dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, de la santé, de la recherche fondamentale, de la production forestière, etc. Elle pourra, en toute connaissance de cause, recourir aux biotechnologies porteuses de perspectives de solutions pour l'avenir telles que :

- l'accroissement de la productivité ;
- la résistance à la sécheresse et aux conditions climatiques extrêmes ;
- la production alimentaire aux fins d'une réponse aux besoins ;
- l'amélioration des conditions d'élevage : méthodes de lutte contre les maladies ;
- la qualité nutritionnelle des aliments ;
- la mise à disposition des populations de nouveaux produits pharmaceutiques ciblés sur des maladies spécifiques ;
- les pratiques agricoles (utilisation de plantes tolérantes aux herbicides, aux insectes et au stress hydrique), etc.

Tout en profitant de ces avantages, la Guinée devra veiller à protéger son patrimoine génétique, sa diversité biologique , la santé de ses populations et l'environnement.

Il est important de souligner que la Guinée comme tout autre pays s'est toujours servi de biotechnologies traditionnelles pour résoudre des problèmes de production, d'alimentation et de conservation (sélection de semences, pâtisserie, fermentation, transformation des graines de néré en soumbara, traitement et conservation des fruits et légumes tels les mangues, les bannes, les feuilles et tubercules de patate et de manioc etc..).

Tous ces traitements et transformations traditionnels sont destinés à garantir la sécurité alimentaire en toute saison et à faciliter la conservation des semences.

Il faut ajouter aussi, que les biotechnologies traditionnelles à travers la teinture, la cordonnerie et la pharmacopée sont largement exploitées pour le bien être socio-économique.

Ces techniques sont loin d'être des manipulations génétiques, mais elles contribuent de manière significative à améliorer les conditions de vie des populations.

En effet, les produits issus de ces technologies traditionnelles font l'objet d'échange tant au niveau national, régional qu'international. Ces échanges favorisent l'augmentation des revenus des populations et contribuent en même temps à la lutte contre la pauvreté.

CHAPITRE I : CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE

1.1 - CADRE POLITIQUE NATIONAL

La République de Guinée s'est engagée depuis l'avènement de la 2ème République en 1984 sur la voie d'un développement économique, social et culturel du pays basé sur la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Le discours programme du Président de la République de Guinée en décembre 1985 qui oriente la politique de développement économique et social de la nation confirme cet engagement. Il a été établi qu'à ce jour, il n'existe pas un document spécifique à la Politique Nationale en matière d'environnement couvrant toutes les fonctions et attributions qui composent une telle politique. Cependant, quelques éléments du cadre stratégique de gestion et de développement de l'environnement et des ressources naturelles ont été définis et plus ou moins mis en application à travers les documents suivants:

A) LES POLITIQUES

1- Politique Forestière Nationale (PFN)

Adoptée en 1989, elle se donne comme objectif essentiel, la protection et le développement des forêts. Les orientations générales de la politique forestière nationale font l'objet d'un plan forestier national qui fixe les objectifs à atteindre et comporte une description de l'état des ressources forestières, une estimation des besoins en produits forestiers, un programme d'actions à mener, une prévision des investissements nécessaires et toutes les indications utiles pour l'exécution de la politique forestière.

2 - Lettre de Politique de Développement Agricole (LPDA)

Depuis son adoption en 1998, elle a mis l'accent sur le désengagement de l'Etat des activités de production et de commercialisation et, en contrepartie, la création de conditions favorables à l'émergence d'un secteur privé dynamique. Ses objectifs prioritaires retenus sont la sécurité alimentaire, la relance des cultures d'exportation et la préservation de la base productive par une meilleure gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

En ce qui concerne l'élevage, l'objectif du Gouvernement est également de faire participer l'élevage à la sécurité alimentaire. En matière de pêche, les objectifs sont les suivants : aménager et exploiter rationnellement les ressources afin de préserver les écosystèmes.

3 - Politique éducative

Les objectifs fondamentaux de la politique éducative visent à contribuer à une meilleure qualité de la vie des populations et à apporter les compétences requises pour le développement économique et social du pays. A ce titre spécifique, la politique vise en priorité:

- un taux de scolarisation au niveau primaire de 100% à l'horizon 2012;
- la promotion de l'éducation préscolaire;
- un large accès à la formation technique et professionnelle;
- l'équité entre garçons et filles et entre les différentes régions du pays.

A cet égard, la politique est articulée autour de :

- la généralisation de l'enseignement de base ;
- l'amélioration de l'accès à l'éducation et de l'équité à tous les niveaux ;
- le renforcement de l'éducation non formelle ;
- l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement à tous les niveaux ;
- le renforcement institutionnel du système éducatif;
- la dynamisation des services à la base.

4 - Politique commerciale

Depuis le lancement des réformes économiques et financières en 1985, la politique commerciale de la Guinée a été articulée selon divers axes notamment:

- la suppression des contingentements et autres restrictions aux importations et aux exportations ;
- l'adaptation des lois et règlements nationaux au nouvel environnement économique ;
- la création et le renforcement du cadre institutionnel du secteur privé.

Aujourd'hui, la liberté du commerce est devenue une réalité effective ; ce qui constitue un instrument privilégié d'appui et de soutien aux activités des secteurs de production (industrie, agriculture, élevage, pêche, etc.).

Sur le plan extérieur, la Guinée s'est attelée depuis 1986 à créer les conditions nécessaires pour son insertion harmonieuse dans l'économie mondiale à travers l'adhésion aux différents accords de l'OMC, de l'OMPI et de l'OAPI et par le développement de ses relations commerciales et la diversification de ses partenaires commerciaux.

B) - LES PROGRAMMES

1 - Programme National de Développement Humain durable (PNDH)

Il s'intéresse entre autres au cadre de vie des ménages, à l'emploi, à l'intégration sociale et à la gestion de l'environnement. Ce programme est fondé sur les préoccupations et priorités nationales suivantes : l'accès aux services de base, le renforcement des capacités des ressources humaines, la protection et la gestion de l'environnement et la lutte contre la pauvreté.

2- Programme d'Appui aux Collectivités Villageoises (PACV)

Il s'articule autour de 5 composantes qui visent des objectifs immédiats dont la réalisation concourt à la réduction de la pauvreté dans le pays. Ces 5 composantes sont :

- amélioration du cadre réglementaire et institutionnel de la décentralisation ;
- mise en place de cadres opérationnels de concertation ;
- financement des actions de développement à la base ;
- soutien aux initiatives créatrices ;
- mise en place d'un fonds de développement local à gérer par les collectivités.

Ils sont tous interdépendantes et complètent des activités initiées dans les autres projets comme l'appui aux activités génératrices de revenu, la protection et la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

3 - Programme Cadre de Soutien au Développement du Secteur Privé (PCSDSP)

Ce programme vise l'éradication progressive des contraintes majeures qui entravent le développement du secteur privé, la création d'un cadre idéal qui favorise les investissements et l'impulsion de la croissance économique dans la perspective de la réduction de la pauvreté.

4- Programme d'Education pour tous (EPT)

Les objectifs du Programme ont été fixés à partir du diagnostic du secteur de l'Education qui a mis en évidence les problèmes majeurs qui entravent son développement. Parmi ces problèmes figurent la faiblesse de l'accès à l'éducation, le coût élevé de la scolarisation, l'inadéquation du financement du secteur de l'Education, la faible capacité de management et de supervision et la faible participation communautaire.

Ainsi, au cours des dix dernières années, la Politique Educative du Gouvernement visera essentiellement la scolarisation universelle pour tous les enfants du pays, l'élargissement des possibilités de formation pour tous les citoyens et l'élévation de la qualité de l'éducation.

Le Programme est subdivisé en trois programmes sous sectoriels couvrant chacun un des ministères en charge de l'éducation; il s'agit :

- du programme du secteur de l'enseignement pré universitaire et de l'éducation civique (EPT MEPU EC) ;
- du programme du secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnel (EPT METFP) ;
- du programme du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (EPT MESRS).

Les efforts pour atteindre les objectifs du PEPT sont orientés vers trois composantes qui sont :

- l'amélioration de l'accès à l'éducation ;
- l'amélioration de la qualité de l'enseignement ;
- la décentralisation de la gestion du secteur.

La composante qualité vise entre autre, l'enseignement des sciences et de la technologie dans le milieu éducatif national.

C) LES STRATEGIES

1 - Stratégie de conservation de la diversité biologique.

Elle fixe quatre principaux objectifs:

- conservation de la diversité biologique
- utilisation durable des ressources de la diversité biologique ;

- mesures générales de conservation et d'utilisation durable des ressources de la diversité biologique
- coopération internationale.

La stratégie reconnaît que la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques sont fondamentales pour nos collectivités locales.

2 - Stratégie de réduction de la pauvreté

La stratégie de réduction de la pauvreté s'inscrit dans la logique des orientations engagées en 1985 et de l'évolution du contexte économique et social guinéen. Elle vise la réduction de la pauvreté grâce à une croissance soutenue, durable et diversifiée, fondée sur la dynamique du secteur privé et dans un contexte de décentralisation plus large.

L'objectif de toute l'action du Gouvernement est de réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations à l'horizon 2010. A cette date, le Gouvernement espère ramener le taux de pauvreté à 30% contre 40,3% en 1995.

Les orientations de cette stratégie s'articulent entre autres sur les axes ci-après :

- la bonne Gouvernance, le renforcement de capacités, la promotion du processus participatif, la décentralisation et la lutte contre la corruption ;
- le développement et l'accès aux services de base (santé, éducation ; communication et assainissement ;
- la prise en compte du genre et de l'équité ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et humaines par le processus participatif ;
- la décentralisation et la responsabilisation des bénéficiaires d'une part, par un cadre juridique cohérent d'autre part ;
- la promotion de technologies répondant aux exigences d'une production propre, adaptées et moins polluante.

D) LES PLANS D' ACTIONS

1 - Plan National d'Actions pour l'Environnement (PNAE)

Le PNAE adopté en 1994, constitue l'Agenda 21 National. Il vise un équilibre socio-économique susceptible de contribuer à la sécurité alimentaire, d'offrir les meilleures conditions de vie aux populations et la mise en place d'un cadre de référence adéquat pour faciliter la mise en œuvre d'une politique participative de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

Il s'appuie sur un état de l'environnement pour comprendre où nous en sommes, un cadre d'orientation pour agir selon cinq grands objectifs pour la sauvegarde de l'environnement à savoir :

- Programme Rural
- Programme Urbain
- Programme de la mer et du littoral
- Programme Culturel et de société
- Programme Renforcement des capacités.

La raison fondamentale de ce plan est de mettre en place un cadre de référence adéquat pour faciliter la mise en œuvre d'une politique participative de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement. Il constitue le tableau de bord pour la mise en œuvre de tout projet de développement.

2 - Plan Stratégique de Développement Sanitaire (PSDS)

Depuis 1984, le Gouvernement guinéen, avec l'appui des partenaires au développement, a engagé un vaste programme de réforme du système de santé.

La Conférence Nationale de la Santé organisée en 1984 avait constaté la situation sanitaire catastrophique du pays et avait, en réponse, donné la priorité à la médecine préventive sur la médecine curative, et à la médecine de masse sur la médecine individuelle. C'est ainsi que la Guinée a adhéré à l'initiative de Bamako et a lancé dès 1988 la Stratégie Nationale des Soins de Santé Primaires, dont la mise en oeuvre s'articule autour de trois composantes principales, à savoir :

- le Programme Elargi de Vaccination (PEV)
- les Soins de Santé Primaires (SSP), et
- les Médicaments Essentiels (ME).

A ces trois instruments vient s'ajouter le Programme de réforme hospitalière.

3 - Plan d'Action Forestier National

Il a pour objectif fondamental, le développement du secteur forestier à long terme avec comme principes essentiels, la conservation du patrimoine forestier, la gestion rationnelle des zones forestières, la participation de la population à la gestion des ressources forestières.

EVALUATION DU CADRE POLITIQUE

La préoccupation constante du Gouvernement guinéen est l'amélioration des conditions de vie des populations par l'augmentation de la production agricole, animale, halieutique, forestière, faunique et industrielle.

Ceci n'est faisable qu'à travers la biotechnologie moderne offre d'énormes possibilités d'accroissement de la qualité et de la quantité de la production. Toutefois, l'usage des produits issus de la biotechnologie moderne peut comporter des risques pour l'environnement, la santé humaine et animale.

La revue du cadre politique ci-dessus montre que des efforts considérables ont été fournis pour la satisfaction des besoins des populations par une gestion et une utilisation durables des ressources naturelles au bénéfice des générations présentes et futures ; mais, ce cadre politique ne tient pas compte suffisamment des risques liés à l'utilisation des produits issus de la biotechnologie moderne.

Seule la Stratégie de Conservation de la Diversité Biologique adoptée en septembre 2001 prend en compte les considérations relatives à la biotechnologie moderne et à la biosécurité.

1.2 - CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Pour la production agricole, la biotechnologie constitue un puissant outil d'accroissement de la productivité et de la qualité de cette production. Elle permet de diversifier la gamme des produits, d'enrichir la valeur nutritionnelle des aliments, de résoudre des problèmes phytosanitaires et d'augmenter la compétitivité des cultures. Mais des risques potentiels ou avérés existent également sur la santé humaine, animale, sur l'environnement et sur les systèmes de production. Face à cette situation, la réaction du législateur guinéen est encore timide. Comme la plupart des pays africains, la Guinée ne possède pas un arsenal juridique spécifique traitant de la biotechnologie moderne et de la biosécurité.

Le seul moyen actuel de gestion des risques biotechnologiques en Guinée repose sur l'utilisation des instruments juridiques existants couvrant les domaines agricole,

agroalimentaire, élevage et santé animale, pêche et aquaculture, santé humaine, faune et flore, industrie et commerce parmi lesquels les plus pertinents sont :

A) TEXTES LEGISLATIFS

1 - Code de Protection et de mise en valeur de l'Environnement

Le code de l'environnement promulgué par l'ordonnance n°045/PRG/SGG du 28 mai 1987 prescrit une gestion rationnelle de la faune et de la flore en vue de préserver les espèces animales et végétales, leur patrimoine génétique et leurs milieux naturels. A cet effet, toutes activités susceptibles de les affecter sont soit interdites, soit réglementées .

Il établit le principe d'une protection particulière des espèces rares ou menacées, et le principe d'une réglementation de l'importation de toutes espèces pouvant affecter la faune, la flore et les écosystèmes nationaux.

Il est vrai que l'introduction de certaines espèces végétales a été une pratique assez courante en Guinée. Ce système a des avantages mais, il a aussi l'inconvénient majeur d'appauvrir les valeurs génétiques des ressources locales.

2 - Loi L/92/028/CTRN du 06 août 1992 instituant la législation sur les pesticides

Dans le souci de se doter d'une couverture phytosanitaire, la Guinée a également adopté la Loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 instituant la législation sur les pesticides.

Cette Loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale à l'égard des pesticides et notamment, le contrôle de l'importation, de la mise sur le marché, de l'étiquetage, de l'utilisation, de l'expérimentation, du stockage et de l'élimination des produits périmés ainsi que de la fabrication, du conditionnement ou du reconditionnement et du transport desdits pesticides.

L'homologation et l'autorisation ne sont accordées qu'après une vérification minutieuse des caractéristiques des produits effectuée par le comité national des pesticides et sont assorties de plusieurs conditions dont l'obtention de licences et la tenue de registre de gestion. Cette formalité d'homologation ou d'autorisation permet de s'assurer que les pesticides concernés sont sûrs, efficaces et relativement peu nuisibles.

3 - Loi L/93/040/CTRN du 15 octobre 1993 portant normalisation et certification de conformité aux normes.

Cette Loi a défini deux catégories de normes à savoir les normes homologuées qui sont d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national et les normes enregistrées qui ont un caractère volontaire ou facultatif.

Les normes homologuées sont applicables par l'ensemble des opérateurs économiques publics et privés concernés dans les délais et modalités fixés par l'acte d'homologation.

Le contrôle de la conformité aux normes de produits, biens et services est assuré par les agents de l'Institut de Normalisation et de Métrologie (INM). Il peut être également effectué par tout autre service dûment habilité.

La certification de conformité aux normes homologuées est sanctionnée par l'apposition de la marque nationale de conformité et/ou par la délivrance d'un certificat de la part de l'Institut de Normalisation et de Métrologie et sur la demande du producteur.

- 4 - Loi L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code pastoral

L'article 70 de cette Loi indique que toute exploitation des ressources naturelles à des fins pastorales doit prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement.

5 - Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995 portant Code de l'Élevage et des produits animaux

Cette législation contient des dispositions concernant les aliments et fourrages des animaux qui ne peuvent être importés qu'après autorisation du Ministre de l'Élevage suite à un contrôle de conformité exercé par un laboratoire agréé et une consultation technique.

L'article 2 de cette Loi vise:

- l'amélioration des productions animales et l'alimentation animale ;
- la reproduction ;
- la circulation des animaux ;
- la surveillance de la santé et la sauvegarde de l'environnement naturel des animaux ;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux, en particulier quand ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les importations et les exportations d'animaux sont subordonnées à l'obtention d'un certificat de contrôle sanitaire soit du pays d'origine, soit du pays destinataire selon le cas.

La Loi régit par ailleurs l'exercice de la profession vétérinaire qui recouvre entre autres, le contrôle sanitaire et les inspections sanitaires et de salubrité des animaux, des produits animaux, ainsi que des établissements de collecte, de stockage, de transformation et de commercialisation de ces produits.

6 - Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime

Ce code contient des dispositions générales sur les établissements de cultures marines constitués par les installations faites en mer ou sur le rivage des eaux maritimes guinéennes dont le but est la conservation, l'élevage et l'exportation industrielle d'animaux marins. Ces installations ne peuvent être créées ou exploitées qu'après autorisation du Ministre chargé de la Pêche qui fixe, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, les conditions auxquelles l'exploitation est soumise.

Il institue également un contrôle de la qualité du poisson et des produits de la pêche suivant des normes et mécanismes adoptés par le Ministre chargé des pêches.

7 - Loi L/96/007/AN du 22 juillet 1996 portant Organisation de la Pêche continentale en République de Guinée

L'article 27 de cette Loi stipule que l'introduction d'espèces ou d'œufs de poissons allochtones en République de Guinée pour rempoissonner ou aleviner est interdite sauf sur autorisation préalable écrite du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture Continentale pour les matières qui les concernent.

L'introduction d'espèces ou d'œufs de poissons non représentés dans un bassin est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de la Pêche et de l'Aquaculture Continentale.

8 - Loi L/97/021/AN du 19 juin 1997 portant code de la santé

Cette loi contient des dispositions qui sont en relation avec la biotechnologie et la biosécurité. Ainsi, concernant l'usage des pesticides dans la lutte antivectorielle, elle interdit tout pesticide pour lequel toutes les utilisations homologuées sont prohibées par les services de santé et de l'environnement .

Elle traite aussi de l'hygiène alimentaire, de l'hygiène des établissements d'alimentation et de l'hygiène des denrées alimentaires. Elle se réfère aux normes du codex alimentarius de l'OMS/FAO pour l'emballage et la conservation des viandes, des volailles et des œufs.

L'importation d'aliments d'origine animale ou végétale requiert quant à elle, l'autorisation et le contrôle des autorités compétentes. Les aliments non traditionnels obtenus à partir de matières animales ou végétales ou des produits alimentaires comme les farines, levure, isolats de protéine ne peuvent être vendus qu'après avis des Ministres chargés de la santé publique, de l'élevage et de l'agriculture.

Un contrôle sanitaire des frontières est institué par le code de la santé publique pour prévenir l'introduction en Guinée ou la propagation des maladies à l'étranger au moyen des animaux, des marchandises infectées ou présumées telles.

9 - Loi L/97/038/AN du 09 décembre 1997 portant Code de Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse

Cette loi est essentielle au regard de la protection et la gestion de la faune sauvage, pour garantir le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante et durable des populations de chaque espèce qui constitue une richesse naturelle renouvelable.

Elle stipule entre autres que :

- la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est une obligation nationale ;
- le lâcher d'animaux d'espèces non naturellement présentes ou représentées sur le territoire est prohibé sauf dérogation délivrée conjointement par les Ministres chargés de la chasse, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche scientifique et de la santé publique ;
- l'exportation hors de la République de Guinée d'animaux sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou dépouilles de ces animaux est interdite. Toutefois, une dérogation peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce.

10 - Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier

Le code forestier se soucie, entre autres, de la sauvegarde du patrimoine génétique forestier, la préservation des espèces rares et des milieux fragiles, la protection spéciale de certaines espèces forestières de valeur, la nécessité de préserver la faune et la flore sauvages et le maintien de leurs biotopes.

Cette loi en son article 71 dispose que le domaine forestier doit être protégé contre toute forme de dégradation ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage et l'introduction d'espèces inadaptées.

B) TEXTES REGLEMENTAIRES

1 - Décret D/94/044PRG/SGG du 22 mars 1994 portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 06 août 1992 instituant la législation sur les pesticides.

Ce décret porte sur le contrôle des pesticides sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée. Ce contrôle est exercé par le Service de protection des végétaux en collaboration avec le Ministère de la santé et la Direction Nationale de l'Environnement.

La procédure d'homologation des pesticides est définie et nécessite la constitution d'un dossier adressé au Ministre de l'Agriculture. Le dossier comprend plusieurs informations entre autres, celles concernant l'identification et les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, les résidus et les informations sur la sécurité de l'emploi du produit, l'effet biologique du produit, les données sur les essais faits localement et/ou dans les pays ayant des conditions climatiques et agronomiques similaires.

L'étude du dossier par le Comité des pesticides aboutit à une décision transmise au Ministre de l'agriculture qui prend la décision finale.

Les autorisations délivrées par le Ministre de l'Agriculture sont assorties de conditions dont le respect nécessite l'implication des Ministères de la Santé et de l'Environnement.

2 - Décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 réglementant la Gestion et le Contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée.

Le Décret donne la répartition des substances nocives et dangereuses, les mesures relatives à la gestion de ces substances (chapitre 2, articles 6,7,et 8) et les dispositions financières (chapitre 3) qui astreignent tout producteur, importateur et utilisateur des substances au paiement de la taxe dite « taxe sur les substances chimiques et/ou produits dangereux.

3 - Arrêté n°2395/MAE/SGG du 6 juin 2000, sur la liste des substances actives d'usage interdit ou réglementé en agriculture.

Cette liste est établie en tenant compte de la toxicité et des risques résultant de l'utilisation en agriculture de ces substances.

La catégorie A concerne les substances actives d'usage interdit au nombre de 60 avec la mention de leur dénomination, de leur usage et de leur famille.

La catégorie B concerne les substances actives d'usage restreint au nombre de 18 avec les mêmes mentions qu'en première liste.

Les produits de la catégorie A ne doivent bénéficier ni d'homologation, ni d'autorisation provisoire, ni vendus, ni utilisés à des fins agricoles. Ceux de la liste B bénéficiant d'une homologation et qui seraient utilisés autrement que dans les conditions et usages pour lesquels ils ont été autorisés auront leur agrément remis en cause.

4 - Arrêté n°2001/2870/MAE/DNE du 2 juillet 2001 portant motifs de saisies des produits animaux.

Il est notamment stipulé que la non conformité des denrées animales et d'origine animale aux normes sanitaires et de salubrité entraîne selon le cas une saisie partielle ou totale.

La saisie totale a lieu en cas de détection de maladies comme le charbon, la jaunisse généralisée, les cancers et les tuberculoses. Ces maladies ont la particularité d'affecter la santé de leurs manipulateurs d'une part, et consommateurs de leurs produits d'autre part.

La saisie partielle est opérée sur tout organe ou partie de carcasse présentant des altérations localisées entre autres les lésions inflammatoires, congestives ou œdémateuses, les blessures, les souillures et les affections parasitaires.

Les denrées alimentaires d'origine animale présentant un danger quelconque pour la santé humaine ou animale sont saisies détruites et enfouies.

5 - L'Arrêté n° 2001/ 2871/MAE/SGG du 2 juillet 2001 portant contrôle sanitaire, inspection sanitaire et de salubrité des animaux et produits animaux.

L'inspection sanitaire et l'inspection de salubrité poursuivent respectivement deux buts, le premier pour se déterminer sur l'abattage d'un animal et sur le devenir de son produit et le second pour se déterminer si une denrée est propre à la consommation ou non.

A l'exportation comme à l'importation des denrées animales, d'origine animale et des produits, l'Arrêté indique les mesures à suivre par les services chargés du contrôle sanitaire et de salubrité des animaux et produits animaux.

Le contrôle à l'importation prévu dans le code de l'élevage et des produits animaux permet d'éviter l'introduction et la diffusion de maladies réputées contagieuses sur le territoire national, par le biais de l'importation des animaux et de leurs produits.

6 - Arrêté conjoint n° 2003/ 7090/MAE/SGG du 5 juin 2003 définissant la nomenclature des principes actifs essentiels à usage vétérinaire importés en République de Guinée.

Cette nomenclature établie conjointement par le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage et le Ministère de la Santé Publique est assez exhaustive. Elle recouvre plusieurs principes actifs à usage vétérinaire dont les fonctions reproductrices/hormones et la restauration du métabolisme et de la nutrition.

7 - Arrêté n° 9931/MPA/SGG du 30 décembre 2003 portant plan de pêche 2004

Il vise plusieurs mesures de protection de la zone côtière et la diminution de la pression sur les ressources. Il définit des mesures sur le contrôle sanitaire, l'assainissement et l'entretien des ports de pêche agréés et la surveillance du milieu marin et des produits de pêche par rapport aux risques potentiels de contamination par les métaux lourds, pesticides ou biotoxines.

EVALUATION DU CADRE JURIDIQUE

En dépit de l'abondance de la législation et de la réglementation sur l'environnement et les ressources naturelles, celles-ci n'ont pas intégré de manière suffisante la biotechnologie et la biosécurité dans leurs dispositions, ce qui n'est guère étonnant car on a toujours observé que l'action et les suggestions des organisations internationales notamment celles de l'ONU précèdent généralement la prise de décision en terme de loi et de règlement en matière d'environnement.

Le cadre juridique existant a trait essentiellement aux domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la santé animale, de la pêche, de la santé humaine, de la faune et de la flore, de l'industrie et du commerce.

Bien que les différents instruments juridiques ne fassent pas référence explicitement aux OGM, ils ont quand même le mérite d'exister et de vouloir s'attaquer aux risques concernant la santé, l'environnement, les systèmes de production agricole, d'élevage

et de pêche. C'est ainsi que d'importantes dispositions consacrées à l'utilisation des pesticides, engrais et autres substances chimiques sont définies par le code de l'environnement, la Loi sur les pesticides, le code de la santé publique et leurs textes d'application respectifs. D'autres dispositions du code de l'élevage et des produits animaux, du code de la pêche continentale et du code forestier constituent des moyens permettant de mieux contrôler l'importation, l'exportation, l'introduction dans la nature d'espèces végétales ou animales.

Toutes ces dispositions permettent de prévenir la dégradation des sols, ou des autres milieux récepteurs et protéger la santé humaine, animale et l'environnement. Ceci traduit effectivement le principe bien connu de précaution qui consiste à prendre des mesures nécessaires à la non survenance d'un événement prévisible ou, en tout cas probable.

On remarque aussi que cette réglementation repose sur des autorisations, homologations, normes et interdictions. Ceci a l'avantage de garantir le résultat final pour autant que les moyens de mise en œuvre et de contrôle sont suffisants.

Dans certains cas, la réglementation institue un cadre de collaboration entre les Départements ministériels concernés comme le "comité des pesticides", le "comité national d'amélioration génétique".

En somme, le cadre juridique national en relation avec la biotechnologie et la biosécurité est appréciable sur le plan quantitatif.

De manière générale, toutes les législations sectorielles présentées dans cette étude visent la promotion d'un environnement sain, la protection et la gestion rationnelle des ressources naturelles, la production animale et végétale ainsi que les mesures relatives à la santé humaine.

Si appréciables qu'elles soient sur le plan quantitatif, elles pèchent néanmoins sur le plan qualitatif.

En effet, toute la réglementation se focalise sur l'environnement entendu comme menace de dégradation des écosystèmes et menace sur la santé et la sécurité des êtres vivants et des sociétés humaines.

Sur le plan qualitatif, il se pose un problème fondamental d'éthique car, l'espèce humaine jouit d'une certaine puissance par rapport aux autres êtres vivants. Il peut créer des circonstances capables de changer le cours normal des choses, et cette capacité de manipulation et de choix implique une immense responsabilité des êtres humains. Une erreur de conception éthique dans la gestion de la technologie et des ressources peut rompre des équilibres essentiels et menacer la survie des espèces.

On constate aussi que le droit guinéen en relation avec la biotechnologie et la biosécurité est éparpillé et cela est accentué par le partage des compétences entre plusieurs services; ce qui ressemble plutôt à une concurrence au lieu d'une complémentarité indispensable pour bien gérer la situation.

Enfin, l'application effective des textes législatifs se heurte souvent à l'absence de textes d'application. C'est notamment le cas de la Loi L/96/007/AN du 22 juillet 1996 portant organisation de la pêche continentale dont le décret d'application relatif aux conditions d'exploitation de l'aquaculture n'a pas vu le jour et la Loi L/95/046/CTR du 29 août 1995 créant un comité national d'amélioration génétique encore non installé.

En conclusion, les textes actuels sont inadaptés pour cerner les questions de manipulation, de transfert et d'utilisation des OGM en Guinée et plus particulièrement les mouvements transfrontières des produits de la biotechnologie moderne

conformément à l'objectif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Le vide juridique ainsi constaté reste le motif principal de l'élaboration d'un cadre juridique national sur les biotechnologies et la biosécurité.

En outre, sur le plan régional et international, les instruments de coopération en matière de biosécurité sont le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et la Loi modèle Africaine sur la sécurité en biotechnologie. Au regard de l'interdépendance des pays en la matière, une entente de coopération sous-régionale est proposée dans la partie intitulée Mécanismes de Suivi et de Contrôle.

C) CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Eu égard à leur importance pour la coopération internationale, la République de Guinée est Partie à plusieurs Conventions et accords multilatéraux sur l'environnement dont les principaux sont :

1 - La Convention africaine pour la conservation de la Nature et de ses ressources naturelles ou convention d'Alger

Adoptée le 15 septembre 1968 à Alger, elle est entrée en vigueur le 16 juin 1969. La Guinée a adhéré à cette convention en décembre 1989.

Le principe fondamental de la Convention est que les Etats contractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement durable des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

2 - Convention sur le Commerce international des Espèces de faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou Convention de Washington

La convention a été adoptée le 3 mars 1973 à Washington et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. La Guinée est Partie à cette Convention depuis le 20 décembre 1981.

La Convention part du principe que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur valeur (esthétique, scientifique, culturelle, récréative et économique) un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doivent être protégés par les générations présentes et futures. Elle considère que les peuples et les Etats doivent être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.

3 - Convention sur la diversité biologique

Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la Convention est un instrument juridique international sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La Guinée en est Partie depuis le 7 mai 1993.

Déjà en juin 1992, la texte de cette Convention qui a été adopté à l'issue de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement reconnaît que «si la biotechnologie ne peut pas apporter des solutions à tous les problèmes, elle peut largement contribuer au développement durable en apportant des améliorations dans les domaines de la production alimentaire, fourragère, de la santé et de la protection de l'environnement»

Il est aussi stipulé que seule une gestion rationnelle de ces outils et produits biotechnologiques permet d'en bénéficier de manière optimale. Cette gestion rationnelle devra s'accompagner nécessairement de mesures de sécurité dans la

mise au point, l'application, les échanges et le transfert d'organismes génétiquement modifiés ainsi que d'un accord international sur les principes à appliquer en matière d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques.

4 - Protocole de CARTAGENA

Le protocole de Cartagena a pour objectif, conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

La Guinée l'a signé le 29 janvier 2000 et s et s'apprête à le ratifier.

5 - Projet de Loi africaine modèle sur la sécurité en biotechnologie

Elle a pour objectif de mettre en place un système commun de biosécurité pour toute l'Afrique. Le Protocole de Cartagena devant se traduire sur le plan national par des législations nationales, il était impératif que les pays africains prennent l'initiative d'élaborer une loi modèle africaine qui constituerait une base juridique commune pour l'ensemble des Pays. La loi modèle de l'OUA va bien au-delà des directives du protocole de Cartagena en incluant les vaccins et les produits dérivés des Organismes vivants modifiés. Cette loi modèle aurait comme principal avantage une harmonisation africaine des législations nationales.

Tableau I : RECAPITULATIF DES TEXTES JURIDIQUES

N°	Intitulé
A – TEXTES LEGISLATIFS	
1	Code de Protection et de mise en valeur de l'Environnement
2	Loi L/92/028/CTRN du 06 août 1992 instituant la législation sur les pesticides
3	Loi L/93/040/CTRN du 15 octobre 1993 portant normalisation et certification de conformité aux normes
4	- Loi L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code pastoral
5	Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995 portant Code de l'Elevage et des produits animaux
6	Loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime
7	Loi L/96/007/AN du 22 juillet 1996 portant Organisation de la Pêche continentale en République de Guinée
8	Loi L/97/021/AN du 19 juin 1997 portant code de la santé
9	Loi L/97/038/AN du 09 décembre 1997 portant Code de Protection de la Faune sauvage et Réglementation de la Chasse
10	Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier
B – TEXTES REGLEMENTAIRES	
1	Décret D/94/044PRG/SGG du 22 mars 1994 portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 06 août 1992 instituant la législation sur les pesticides
2	Décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 réglementant la Gestion et le Contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée.
3	Arrêté n°2395/MAE/SGG du 6 juin 2000, sur la liste des substances actives d'usage interdit ou réglementé en agriculture
4	Arrêté n°2001/2870/MAE/DNE du 2 juillet 2001 portant motifs de saisies des produits animaux
5	Arrêté n° 2001/ 2871/MAE/SGG du 2 juillet 2001 portant contrôle sanitaire, inspection sanitaire et de salubrité des animaux et produits animaux
6	Arrêté conjoint n° 2003/ 7090/MAE/SGG du 5 juin 2003 définissant la nomenclature des principes actifs essentiels à usage vétérinaire importés en République de Guinée
7	Arrêté n° 9931/MPA/SGG du 30 décembre 2003 portant plan de pêche 2004
C - CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX	
1	Convention africaine pour la conservation de la Nature et de ses ressources naturelles .
2	Convention sur le Commerce international des Espèces de faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou Convention de Washington
3	Convention sur la diversité biologique
4	Protocole de CARTAGENA
5	Projet modèle Loi africaine sur la sécurité en biotechnologie

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

Depuis l'avènement de la 2^{ème} République en avril 1984, la Guinée a entrepris un vaste programme de restructuration de son appareil institutionnel pour mieux gérer son développement. En matière de biotechnologie et de biosécurité, plusieurs institutions sont concernées même si elles ne font pas explicitement référence aux OGM.

2-1 LES DIRECTIONS NATIONALES

- Direction Nationale de l'Environnement ¹

Elle est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'environnement.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de promouvoir le savoir écologique traditionnel et veiller à la restauration des écosystèmes ;
- de promouvoir la coopération avec les organisations, institutions nationales et internationales actives dans le domaine de l'environnement.

Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de l'Environnement comprend quatre (4) divisions techniques dont la Division Information, Education et Droit de l'Environnement chargée entre autres de la négociation des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement et du suivi de leur mise en œuvre sur le plan national. C'est à ce titre qu'elle assure le point focal du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en Guinée.

En outre, un Comité Technique pour la Biosécurité a été créé auprès du Ministère Chargé de l'Environnement par l'Arrêté N° 6142/MMGE/SGG du 18 novembre 2002. Il est composé de représentants des Départements Ministériels, de la Société Civile et des ONG. Entre autres missions, ce Comité est chargé de superviser la préparation du Cadre National pour la Biosécurité.

Lien avec la biotechnologie

Dans sa mission d'élaboration des éléments de la législation et de la réglementation en matière d'environnement, la DNE est une structure très concernée par la mise en place d'un ensemble de mesures juridiques pour le contrôle de la production, de l'introduction, de la manipulation, du transport, du transit et de l'utilisation des OGM.

- - Direction Nationale de l'Agriculture

La Direction Nationale de l'Agriculture est régie par le Décret n°97/070/PRG/ SGG du 5 mai 1997 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

La Direction Nationale de l'Agriculture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production agricole, de protection des végétaux et de promotion de l'agriculture conformément aux orientations de la LPDA.

¹ Il faut noter la création d'un Ministère de l'Environnement en mars 2004 par Décret D 04/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004. Aussi le Décret D 04/ 065/PRG/SGG du 4 Octobre 2004 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement a créé à la place de la Direction Nationale de l'Environnement trois Directions Nationales qui sont :

- La Direction Nationale de la Protection de la Nature ;
- La Direction Nationale du Contrôle de la Qualité de Vie ;
- La Direction Nationale de Prévention et Lutte contre les Pollutions et Nuisances.

Notons que les deux premières Directions Nationales sont les plus concernées par les questions de Biotechnologie et de Biosécurité.

Ses attributions en relation avec la biotechnologie et la biosécurité sont exercées au niveau de deux de ses services à savoir:

- la Division Protection des végétaux, chargée d'organiser la lutte contre les fléaux des cultures, de fixer et de diffuser les normes d'application des pesticides, d'élaborer la réglementation relative à la protection des végétaux et aux produits agro-pharmaceutiques (homologation, importation, commerce, utilisation) ;
- le Laboratoire National de Protection des Végétaux qui, à travers sa section Phytopathologie, inventorie les ravageurs des cultures, évalue leurs dégâts et développe les méthodes de lutte appropriées. En outre, la section Malherbologie est chargée de rechercher et d'identifier les principales espèces de mauvaises herbes et de conseiller sur les méthodes de lutte.

Lien avec la biotechnologie

Dans le cadre de l'intensification de la production agricole, la Direction Nationale de l'Agriculture se préoccupe de l'obtention de variétés agricoles les plus performantes et du contrôle des qualités des produits phytosanitaires. Dans cette perspective et à travers d'une part, la Section phytopharmacie chargée :

- d'inventorier les produits phytosanitaires utilisés en Guinée,
- de contrôler leurs qualités physiques, chimiques et biologiques,
- de participer à la détermination des produits phytosanitaires dans les produits alimentaires
- de réaliser des tests des produits en vue de leur homologation.

D'autre part, le Laboratoire National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées a des liens étroits avec la biotechnologie.

- Direction Nationale des Eaux et Forêts

Sous l'Autorité du Ministère chargé des Eaux et Forêts, la Direction Nationale des Eaux et Forêts a pour mission l'élaboration des éléments de politique du Gouvernement en matière des Eaux et Forêts et de la Faune dans le cadre des orientations de la Lettre de Politique de Développement Agricole (LPDA). A cet effet elle est notamment chargée :

- de gérer durablement le patrimoine naturel national ;
- de lutter contre tous les facteurs de dégradation des ressources forestières, fauniques, en eaux et du sol ;
- d'aménager, de reconstituer, de contrôler les forêts, les parcs et réserves de faune ;
- d'assurer l'expérimentation forestière, la promotion, la création et l'entretien des espaces verts.

Dans le but d'améliorer les rendements, en matière de production forestière, le service des eaux et forêts a fait introduire plusieurs espèces végétales qui ont eu des avantages mais aussi des inconvénients (appauvrissement du flux de ressources biologiques locales).

Lien avec la biotechnologie

La DNEF à travers sa mission d'expérimentation forestière, pourrait faire appel à plusieurs techniques de multiplication végétale y compris les procédés de biotechnologie moderne (culture de tissus pour la production de semences forestières performantes).

- Direction Nationale de la Santé Publique

La santé humaine étant largement tributaire de la qualité de l'environnement, on comprend aisément que ce secteur se préoccupe de la biotechnologie et de la

biosécurité. A cet égard, la Direction Nationale de la Santé Publique joue un très grand rôle à travers :

- sa Section hygiène publique, chargée de veiller au respect des normes de qualité de l'eau de consommation, de l'hygiène du milieu, de l'habitat et de l'utilisation des insecticides dans la lutte antivectorielle en santé publique ;
- sa Section alimentation-nutrition, chargée du suivi de l'application de la réglementation internationale en matière d'alimentation et de nutrition en collaboration avec les autres institutions et de participer à la définition des normes de sécurité alimentaire.

Lien avec la biotechnologie

Le Protocole sur la biosécurité exclu les produits pharmaceutiques ; cependant force est de reconnaître que la médecine utilise de nombreux composés tels les collagènes, les albumines, les hormones, les lipases et les vaccins d'origine animale et végétale transgénique. Le recours à ces techniques faisant craindre des effets délétères sur la santé de l'homme constitue le lien avec la biosécurité.

- Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture

Sa mission principale est la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche et d'aquaculture . En particulier, elle est chargée :

- de coordonner l'ensemble des activités et programmes touchant la pêche continentale et l'aquaculture,
- d'introduire, d'expérimenter et de diffuser toutes les techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture ainsi que des industries qui s'y rattachent.
- de veiller à la mise en œuvre et à l'application de la réglementation en matière de pêche continentale et de l'aquaculture.

Lien avec la biotechnologie

Les missions d'introduction, d'expérimentation et de diffusion des techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche continentale et de l'aquaculture, mais aussi l'utilisation d'aliments d'origine animale et végétale font que cette structure est utilisatrice potentielle des acquis de la biotechnologies moderne.

- - Direction Nationale de l'Elevage

Sous l'Autorité du Ministère chargé de l'Elevage, la Direction Nationale de l'Elevage a pour mission fondamentale la définition et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le Sous-secteur conformément aux orientations de la LPDA. A cet effet elle est notamment chargée de participer à :

- la sécurité alimentaire grâce à l'accroissement des denrées alimentaires d'origines animales afin de réduire la dépendance vis-à-vis des importations et réaliser une économie de devises ;
- l'amélioration des revenus monétaires des ruraux en favorisant la régularité des revenus et la conservation d'une certaine sécurité à l'épargne représentée par les animaux ;
- la protection de l'environnement et la conservation des ressources renouvelables par l'adoption de nouvelles normes d'élevage et de l'exploitation du cheptel.

Lien avec la biotechnologie

La Direction Nationale de l'Elevage, à travers ses services rattachés notamment les Centres d'amélioration animale de Tanéne (Boké), de Ditinn (Dalaba) et de Famoyla (Beyla), pourrait faire recours à la biotechnologie moderne pour répondre aux préoccupations de production d'aliments, d'amélioration du potentiel et de rendement du cheptel.

- Direction Nationale des Douanes

Sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale des Douanes est chargée entre autres :

- de collaborer à la mise en œuvre de la politique commerciale du Gouvernement au plan des importations et des exportations ;
- d'exercer le contrôle douanier sur les navires et aéronefs embarquant ou débarquant des marchandises ainsi que sur les véhicules routiers pénétrant sur le territoire douanier ou en sortant ;
- de rechercher et de réprimer la fraude douanière et d'autres infractions aux diverses législations et réglementations que la douane applique ;
- de préparer ou donner son avis sur les projets de conventions comportant des clauses douanières ;
- d'apporter son concours à d'autres Administrations pour assurer des tâches non douanières (santé, contrôle de qualité, protection de l'environnement et du patrimoine culturel, etc.).

Lien avec la biotechnologie

La mission de contrôle des importations et des exportations pourrait faire de cette Direction une sentinelle pour garantir la sécurité intérieure. En fait, tous les produits de la biotechnologie moderne (OGM et dérivés) sont fabriqués par les pays industrialisés et parviennent dans les pays en développement dont la Guinée, par le biais du commerce international. Quand on considère la part de plus en plus croissante des produits de la biotechnologie dans les transactions internationales, l'on se rend compte aisément que la Direction nationale de la Douane est un partenaire privilégié dans la mise en place du cadre national de biosécurité.

- Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique

Placée sous l'Autorité du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique, cette structure est chargée de la conception des éléments de politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et technique et de veiller à leur mise en œuvre.

Lien avec la biotechnologie et la biosécurité

Le lien de cette Direction avec la biotechnologie et la biosécurité réside dans la coordination des activités de l'Institut Pasteur de Guinée, du Laboratoire National des Composés Naturels, du Centre de Recherche pour Production Animale et l'Institut de Recherche et de Vulgarisation Aulacodiculture de Guinée.

2-2 LES INSTITUTS

- Institut de Recherche Agronomique de Guinée

L'Institut de Recherche agronomique de Guinée (IRAG) est un Etablissement public à caractère scientifique créé en 1989 et placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Il comprend six centres de recherche dont la Direction Générale, installée à Conakry, assure la coordination.

Sa mission est de contribuer au développement du secteur de l'agriculture en entreprenant des recherches sur les productions végétales, animales, forestières, piscicoles et leur transformation alimentaire et agroalimentaire ainsi que la préservation et l'amélioration des ressources naturelles concernées par ces productions. Les principales filières de recherche sont :

- la riziculture (Koba pour la riziculture de plaine littorale ; Sérédou pour le riz pluviale et de bas-fonds; Bordo pour la riziculture pluviale et inondée et Kilissi pour la sélection et la création variétale du riz) ;

- les fruits et légumes (Foulaya pour la mangue, la banane, le maïs, le manioc, l'ananas et les agrumes) ;
- le coton (Bordo en relation avec la CFDT) ;
- le café (Sérédou sur la multiplication et la diffusion de clones) ;
- les animaux domestiques (Bareing et Faranah).

Ces recherches ont abouti :

- à la création de huit variétés résistantes à la toxicité ferreuse et à leur diffusion ;
- à la sélection d'une large gamme de variétés de manioc adaptées aux différentes régions du pays.

Il est important de noter que l'IRAG travaille en réseau avec des institutions de recherche d'Afrique et d'ailleurs notamment l'ADRAO dans le cadre du riz et que le matériel végétal certifié provient desdits réseaux et institutions de recherche avec lesquels l'IRAG a signé des accords.

Lien avec la biotechnologie

Chacun des sept centres de recherche dispose d'une collection importante de matériel végétal. Certains ont pour mandat la création et la sélection de variétés, l'introduction de vitro-plants et autre matériel végétal à travers les réseaux de recherche. Ces diverses activités pourraient faire de l'IRAG un utilisateur potentiel des produits transgéniques.

- Institut de Normalisation et de Métrologie

Placé sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, l'Institut de Normalisation et de Métrologie est un établissement public à caractère scientifique et technique ayant rang de Direction Nationale.

Il a pour mission de concevoir, d'exécuter et de contrôler en liaison avec les autres organismes concernés, la politique nationale en matière de normalisation de qualité des produits et services et métrologie dans tous les secteurs de la vie économique et sociale. Il est chargé entre autres :

- d'encourager l'introduction et le développement de la normalisation par l'impulsion, la coordination des travaux d'élaboration des normes nationales ;
- d'inciter les opérateurs économiques à maîtriser la qualité de leur service et produits par la formation dans le domaine de la normalisation et activités connexes ;
- d'assister et conseiller les industriels en matière de normalisation ;
- de gérer le régime de la marque nationale de conformité aux normes à travers la certification des produits, biens et services ;
- de garantir la loyauté dans les transactions commerciales, la santé et la sécurité individuelle et collective à travers la promotion, l'uniformisation et la vérification des unités et instruments de mesures ;
- de jouer le rôle de point d'information nationale sur les normes et règlements techniques nationaux, étrangers et internationaux .

Lien avec la biotechnologie

L'INNM est membre du Groupe de sécurité sanitaire des aliments, de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN), de l'Organisation Internationale de la Métrologie Légale (OIML) et du Comité National du Codex Alimentarius. A ce titre, il est un partenaire incontournable dans le domaine de la biosécurité.

- Institut Pasteur de Guinée

Les missions de l'IPG sont entre autres :

- Le Développement et la promotion de la recherche en biologie médicale ;
- l'étude des infections bactériennes, virales et parasitaires sévissant en Guinée et en Afrique de l'ouest ;
- le développement des procédés et mesures prophylactiques et thérapeutiques contre ces infections ;
- la promotion des recherches en biologie appliquée.

Lien avec la biotechnologie

Les activités de recherche et les infrastructures de l'IPG lui offrent des perspectives de coopération sous-régionale et internationale dans les domaines de la production de vaccins contre les infections bactériennes virales et parasitaires. Ces travaux pourraient faire appel à des procédés relevant de la biotechnologie moderne.

- Institut National de Santé Publique

Les missions essentielles de cette institution sont :

- la surveillance et le contrôle de l'état de santé de la population ;
- la mise en œuvre et l'évaluation des politiques d'intervention en santé publique ;
- la recherche et la formation en santé publique.

Lien avec la biotechnologie

L'Institut dispose de 3 Départements dont le Laboratoire Central de Référence qui s'occupe du contrôle de la qualité des aliments locaux et importés. Il entretient en outre des liens de collaboration et un partenariat avec des Instituts régionaux ou internationaux de recherche dans divers domaines, ce qui pourrait, à travers sa mission de contrôle de la qualité des aliments locaux et importés, confirmer la conformité des notifications en matière de biosécurité.

2-3 LES CENTRES

- Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura

Sous la tutelle du Ministère chargé des Pêches, le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura est un Etablissement public à caractère administratif et scientifique. Il est chargé de l'évaluation des ressources halieutiques et de la gestion rationnelle des stocks.

Lien avec la biotechnologie

Le lien du CNSHB avec la biotechnologie s'est révélé peu évident au vu des informations recueillies. Par contre, au niveau de la pêche continentale, il y a des appréhensions liées à l'introduction des souches de cichledae à partir de la Côte d'Ivoire.

- Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané

Créé en 1982, ce Centre est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il a pour mission de promouvoir les recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de l'hélio physique, de l'océanographie, de la biologie marine, de la géologie marine et de l'étude de comportement des matériaux de construction et des produits finis dans les conditions du climat tropical.

Le Centre mène des activités de recherche orientées vers une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources en vue de leur mise en valeur et de leur gestion rationnelle.

Lien avec la biotechnologie

Sur la base des attributions définies ci-haut, le lien du CERESCOR avec la biotechnologie et la biosécurité ne semble pas évident.

- Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE)

Créé en 1993 suite à une collaboration institutionnelle entre l'Université de Conakry et l'Université du Québec à Montréal, le CERE est une structure universitaire de recherche et de formation doctorale sur l'environnement. Il comprend 3 Départements qui sont : le Département « Etudes d'Impact Environnemental », le Département « Milieux Récepteurs » et le Département « Cartographie et Télédétection ».

En outre, le CERE est doté d'un Laboratoire qui fait l'analyse de la qualité de l'eau de boisson, des produits de la mer, des produits alimentaires, des hydrocarbures, des pesticides et de la pollution de l'air.

Aussi, ce Centre offre une formation à la carte dans les domaines de la qualité de l'air, de traitement des eaux usées et des déchets solides.

Lien avec la biotechnologie

Au vu de ses attributions, notamment en matière de formation doctorale en environnement, ce Centre est potentiellement lié à la biotechnologie et à la biosécurité.

2-4 LES LABORATOIRES

- Laboratoire de Contrôle de Qualité et Normes

Placé sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, il a pour mission essentielle la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de contrôle des produits pharmaceutiques et alimentaires produits ou importés pour la vente sur le territoire national.

Lien avec la biotechnologie

Ce Laboratoire est compétent en matière de contrôle de qualité des denrées alimentaires et pharmaceutiques. De ce fait, il est responsable de la détection, de l'information et de la sensibilisation des autorités et du public sur la qualité des produits et denrées. Sur cette base, ce laboratoire a un lien étroit avec la biotechnologie dans la vérification de la conformité des notifications en matière de biosécurité.

- Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire

Ce service évoluant sous la tutelle de la Direction Nationale de l'Elevage a pour missions essentielles :

- la surveillance épidémiologique du cheptel ;
- le diagnostic des maladies à travers l'identification des vecteurs (virus, bactéries, protozoaires, etc.) ;
- l'appui à la médication et l'hygiène des aliments ;
- le contrôle de la qualité hygiénique des denrées animales et d'origine animale et des eaux de boisson.

A ce titre, il veille à la sauvegarde de la salubrité et de la qualité des produits d'origine animale, en exerçant un contrôle sanitaire sur les importations et les exportations. Il s'intéresse plus particulièrement aux normes de qualité des denrées animales destinées à la consommation humaine.

Lien avec la biotechnologie

A travers sa mission de contrôle de la qualité hygiénique des denrées d'origine végétale et animale, ce laboratoire peut constituer un service potentiel de détection des produits OGM ou leurs dérivés.

- Laboratoire des Composés Naturels

Ce laboratoire est chargé entre autres :

- de procéder à l'étude monographique des plantes médicinales, oléagineuses, aromatiques et à huiles essentielles ;
- d'effectuer les essais de toxicité aiguës et chroniques, des essais cliniques, ainsi que la vérification des effets bactéricides des molécules synthétisées, des principes actifs et des extraits totaux ;
- de mener des études botaniques, d'assurer la collecte, la domestication et la multiplication des plantes sauvages ou spontanées à vertus thérapeutiques remarquables, etc.

Lien avec la biotechnologie

Le lien du Laboratoire avec la biotechnologie moderne ne paraît pas si évident au vu des activités indiquées ci-dessus. Toutefois, les technologies endogènes de multiplication des plantes sauvages pourraient dans une certaine mesure s'apparenter aux méthodes de biotechnologie classique.

- Laboratoire National de Contrôle de Qualité du Ministère de la Santé Publique
Ce laboratoire est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique. Il a pour mission d'analyser et de contrôler la qualité des médicaments, de l'eau, des boissons et des aliments, de faire des expertises toxicologiques et la promotion des plantes médicinales en Guinée.

Lien avec la Biotechnologie

De par sa compétence en matière d'analyse et de contrôle de la qualité des médicaments, des aliments et de l'eau, de sa mission de promotion des médicaments à base des plantes médicinales, un service potentiel de détection des produits OGM ou leurs dérivés.

2-5 LES DEPARTEMENTS

- Département de Biologie de la Faculté des Sciences

La mission essentielle du Département de Biologie à travers ses Chaires de biochimie, de microbiologie et de génétique, est la formation et la recherche dans les domaines de la génétique animale, végétale et microbienne.

Lien avec la biotechnologie

Dans le domaine de la recherche et de la formation en biotechnologie, ces Chaires sont des outils importants.

Sur le plan régional, le Département de Biologie abrite l'antenne du Réseau africain de biotechnologie.

2-6 SERVICE

- Service-Industrie, Assurance-Qualité des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (SIAQPPA)

Les missions dévolues au SIAQPPA sont les suivantes :

- la mise en application de la législation et de la réglementation guinéenne en matière d'inspection et d'assurance qualité des produits de la pêche ;
- la certification des produits;
- l'agréage des installations à terre et à bord.

Lien avec la biotechnologie

Par sa mission d'inspection et d'assurance qualité des produits de pêche le SIAQPPA a un lien avec la biosécurité.

Tableau 2 : RECAPITULATIF DES INSTITUTIONS

N°	DENOMINATION	MINISTERE DE TUTELLE
A – DIRECTIONS NATIONALES		
1	Direction Nationale de l'Environnement	M. ENVIRONNEMENT
2	Direction Nationale de l'Agriculture	M. AGRIC. ELEVAGE
3	Direction Nationale des Eaux et Forêts	M. AGRIC. ELEVAGE
4	Direction Nationale de la Santé Publique	M. SANTE PUBLIQUE
5	Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture	M. PECHE / AQUACULTURE
6	Direction Nationale de l'Elevage	M. AGRIC. ELEVAGE
7	Direction Nationale des Douanes	M. FINANCES
8	Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique	M. ENS. SUP / RECH. SC
B- INSTITUTS		
1	Institut de Recherche Agronomique de Guinée	M. AGRIC. ELEVAGE
2	Institut de Normalisation et de Métrologie	M. COMMERCE /IND. PME
3	Institut Pasteur de Guinée	M. ENS. SUP / RECH. SC.
4	Institut National de Santé Publique	M. SANTE PUBLIQUE
C - CENTRES		
1	Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura	M. PECHE / AQUACULTURE
2	Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané	M. ENS. SUP / RECH. SC.
3	Centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE)	M. ENS. SUP / RECH. SC.
D - LABORATOIRES		
1	Laboratoire de Contrôle de Qualité et Normes	M. COMMERCE /IND. PME
2	Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire	M. AGRIC. ELEVAGE
3	Laboratoire des Composés Naturels	M. ENS. SUP / RECH.
4	- Laboratoire National de Contrôle de Qualité	M. SP
E - DEPARTEMENTS		
1	Département de Biologie de la Faculté des Sciences	M. ENS. SUP / RECH. SC
F - SERVICES		
1	Service-Industrie, Assurance-Qualité des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (SIAQPPA)	M. PECHE / AQUACULTURE

EVALUATION DU CADRE INSTITUTIONNEL

Le dispositif institutionnel mis en place par le Gouvernement guinéen pour protéger l'environnement et gérer efficacement les ressources naturelles est appréciable. C'est une réponse positive aux nombreux problèmes environnementaux que le pays connaît et qui risquent de s'aggraver si rien n'est fait à temps.

En ce qui concerne la biotechnologie et la biosécurité proprement dites, la préoccupation du Gouvernement se fait sentir à travers les compétences et rôles administratifs des différentes institutions opérant sur le terrain. En effet, les attributions des Directions Nationales, Instituts, Centres, Départements et Laboratoires abordent implicitement les questions de biotechnologie et de biosécurité.

A tous les niveaux, le souci qui transparaît est de protéger l'environnement, d'assurer la santé humaine et animale, de réduire les impacts des activités humaines sur la nature et ses ressources.

Malgré la pluralité des institutions en relation avec la biotechnologie, la préoccupation en matière de biosécurité n'est pas apparente. La quasi-totalité de ces institutions nationales ne dispose pas de programmes relatifs à la biotechnologie moderne et à la biosécurité.

CHAPITRE III : MECANISMES ET PROCEDURES

3.1 - PROCEDURES DE NOTIFICATION ET DE PRISE DE DECISIONS

Pour assurer la prévention des risques biotechnologiques, il convient entre autre d'élaborer et de mettre en oeuvre un cadre juridique relatif à la réglementation de la recherche biotechnologique, du développement, de la production, de la dissémination dans l'environnement, de l'importation, de l'exportation, du transit, de la commercialisation et de l'utilisation des OGM et produits dérivés.

Le cadre juridique national pour la prévention des risques biotechnologique comprendra un champ d'application, des régimes juridiques de détention et d'usage d'OGM, des procédures d'information et de sensibilisation du public, de détermination, d'analyse et d'évaluation des risques, d'octroi de l'autorisation de détention et ou d'usage et de gestion des risques et d'urgences. Enfin des mesures de prévention et de répression des infractions sont prévues.

- champ d'application de la législation nationale

Les domaines de gestion de la biosécurité résultent à la fois des dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Cartagena et de la nécessité d'instaurer un cadre national de biosécurité qui prend en compte toutes les réalités nationales. Le champ d'application couvre toutes les formes d'utilisation, des organismes génétiquement modifiés et produits dérivés, notamment leurs production, dissémination, mise en circulation, importation, exportation, détention, emploi, entreposage, transport et élimination.

Le champ d'application s'étend à tous les OGM et les produits dérivés, y compris ceux utilisés dans la production pharmaceutique ou qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'utilisation humaine.

- Contenu de la législation nationale

La législation nationale reposera essentiellement sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Il s'agit d'une procédure qui comporte la notification, l'accusé de réception de la notification, la prise de décision suivant la procédure établie en tenant compte des résultats de l'évaluation et des dispositions envisagées pour la gestion des risques. Dans certains cas, la prise de décision pourra être simplifiée. Cependant des possibilités d'examen de la décision seront envisagées.

La législation devra comporter également, une procédure particulière pour le cas des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés; les mouvements transfrontières et mesures d'urgence, les mesures pour la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des OGM; la sensibilisation et la participation du public, la gestion des informations confidentielles; les règles de responsabilité et de réparation ainsi que l'échange d'informations avec le centre international d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

- Institution d'un accord préalable en connaissance de cause

Un accord préalable donné en connaissance de cause sera exigé pour les activités touchant les OGM et les différentes formes d'utilisation des OGM. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause a pour but de promouvoir un partage de responsabilités entre les différents acteurs, notamment les pays exportateurs et importateurs. L'exportation d'un OGM ne peut s'effectuer sans le consentement préalable écrit, donné par l'autorité nationale compétente.

En application de cette procédure, l'Autorité Nationale Compétente (ANC) qui devra recevoir :

- la notification du mouvement transfrontière envisagé ;
- les informations sur l'OGM et son utilisation proposée afin de décider d'autoriser ou de refuser l'importation de l'OGM ou d'assortir sa décision d'autorisation de conditions particulières.

L'Autorité Nationale Compétente devra donner l'accord préalable en connaissance de cause avant le premier mouvement transfrontière de tout Organisme Vivant Modifié, en tirant les conclusions d'une analyse comparée coûts/avantages des composantes économique, sanitaire, sociale et environnementale.

L'institution d'un accord préalable en connaissance de cause a pour objet d'établir les différentes phases de la prise de décision qui sont :

- la notification ;
- l'accusé de réception ;
- la prise de décision qui doit nécessairement être précédée de l'évaluation des risques et l'identification des dispositions pour la gestion des risques.

Phase 1 : Notification ou saisine de l'Autorité Nationale Compétente

La législation nationale institue une obligation de notification. Cette obligation qui incombe au pays exportateur implique que l'Autorité Nationale Compétente reçoive la notification du mouvement transfrontière.

En conséquence, le pays exportateur adresse ou exige que l'exportateur adresse par écrit, à l'Autorité Nationale Compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole. La notification contient au minimum les informations suivantes :

- nom, adresse et coordonnées de l'exportateur ;
- nom, adresse et coordonnées de l'importateur ;
- nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'Etat d'exportation, s'il existe ;
- date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues ;
- nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques
- pertinentes de l'organisme récepteur ou des organismes parents pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- centre d'origine et centre de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et des descriptions des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques pertinentes de l'organisme ou des organismes donneurs pour la prévention des risques biotechnologiques ;

- description des acides nucléiques ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'OGM qui en résultent ;
- utilisation prévue de l'OGM ou des produits qui en sont dérivés ;
- quantité ou volume des OGM à transférer ;
- rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III du protocole de Cartagena ;
- méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, le conditionnement, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant ;
- situation de l'OGM au regard de la réglementation dans l'Etat d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'Etat exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée) ; si l'OGM est prohibé dans l'Etat exportateur, la ou les raisons de cette interdiction ;
- résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres Etats en ce qui concerne l'OGM à transférer ;
- la description claire et séquentielle des étapes de la mise en œuvre du projet et des procédures de suivi et d'évaluation ;
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations fournies.

L'obligation de notification incombera aussi à toute personne qui désire exercer des activités relatives à la biotechnologie moderne sur le territoire national.

La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Phase 2 : Accusé de réception

L'Autorité Nationale Compétente doit, dans les quatre-vingt dix (90) jours, accuser réception par écrit de la notification faite en indiquant au notifiant :

La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.

- L'accusé de réception indique :

- a. La date de réception de la notification;
 - b. Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8 du Protocole ;
 - c. S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10 du Protocole.
- Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.

- Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

Phase 3 : Prise de décision

La notification et l'accusé de réception s'inscrivent donc en amont du processus de prise de décision. Ainsi, à partir de la date de la notification, l'Autorité Nationale Compétente dispose de 270 jours pour prendre sa décision dans le cas d'un premier mouvement transfrontière intentionnel d'OGM ou produit dérivé.

Dans l'intervalle de ce délai ; l'ANC précise par écrit à l'auteur de la notification sa décision. La décision doit être prise sur la base de l'appréciation des résultats de

l'évaluation des risques prévue par l'article 15 du Protocole dont l'objectif consiste à identifier et à évaluer les effets défavorables potentiels des OGM pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

L'ANC exige du requérant un rapport détaillé de l'évaluation des risques.

Ce rapport sera transmis au Comité National de Biosécurité qui saisit à son tour les Comités Institutionnels de biosécurité concernés selon la nature de l'OGM, pour instruction.

Les Comités Institutionnels de biosécurité concernés après examen du dossier font rapport au CNB. Le rapport produit est soumis par le CNB au public pour son information et sa participation à la prise de décision.

Sur la base de l'avis du Comité National de Biosécurité, des opinions exprimées par le public, de la consultation des informations disponibles au Centre International d'Echange d'Information et/ou du Centre National d'Echange d'Informations et de l'intérêt général et national, l'ANC prend une décision.

L'Autorité Nationale Compétente peut prendre l'une des décisions ci-après :

- autoriser l'importation, avec ou sans condition, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée par les institutions compétentes, et indiquant si cette décision s'appliquera ou pas aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié ;
- interdire l'importation ;
- demander des renseignements supplémentaires pertinents, conformément à la réglementation nationale ou à l'annexe I du Protocole ;
- informer l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

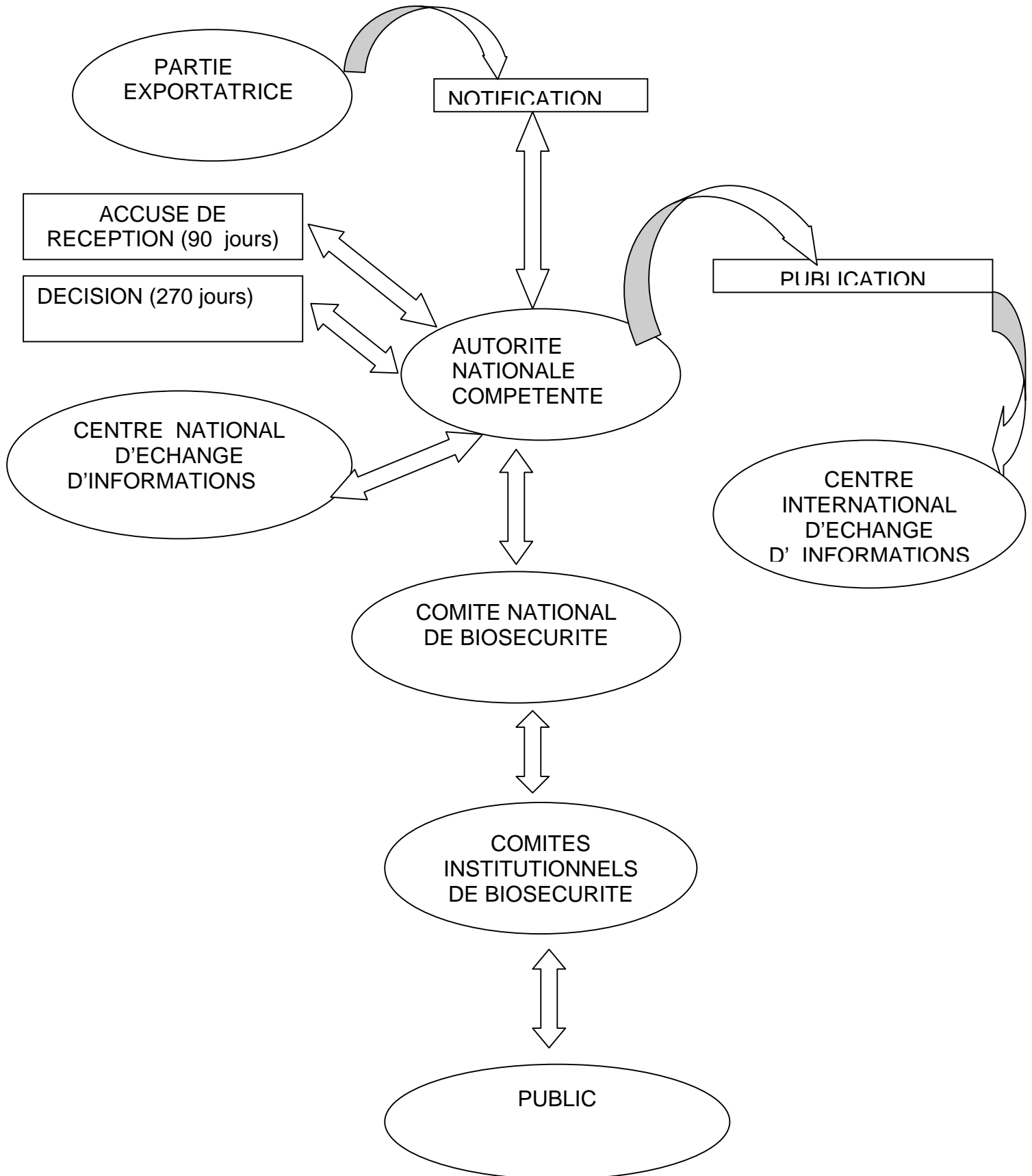
Dans le cas du point 3, le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où l'ANC demande des renseignements supplémentaires pertinents et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai de 270 jours dont elle dispose pour répondre à la notification.

Le délai de 270 jours peut être prolongé et l'auteur de la notification doit en être informé lorsque :

- des informations complémentaires ont été demandées à l'auteur de la notification, le délai d'attente de ces informations s'ajoute au délai de 270 jours ;
- l'ANC informe l'auteur de la notification qu'un délai supplémentaire est nécessaire ;
- l'ANC a besoin d'un délai supplémentaire pour examiner le mouvement transfrontière proposé d'un OGM.

L'ANC devra porter la décision à la connaissance du requérant par écrit, la publier au niveau national, la communiquer au Centre international d'échange et l'enregistrer au Centre National d'Echange.

Schéma 1: Procédure de Prise de Décision



3.2 - SUIVI ET CONTROLE

➤ **Autorité nationale sur la biosécurité**

La mise en œuvre du Cadre National de Biosécurité sera coordonnée par une structure qui fera office d'Autorité Nationale sur la Biosécurité. Cette fonction sera assurée par le Ministère de l'Environnement.

Elle aura pour mission de :

- définir les politiques et procédures au niveau national ;
- veiller à la mise en œuvre de la réglementation relative aux biotechnologies dans le pays ;
- d'agir au nom des parties à la mise en œuvre du Protocole ;
- de recevoir les notifications et de les traiter ;
- d'assurer la liaison entre la Guinée et les différents partenaires (le Secrétariat du Protocole, les Mécanismes Sous-Régionaux et Régionaux).

➤ **Comité National de Biosécurité (CNB)**

C'est un organe consultatif qui fait office de conseiller scientifique et technique de l'Autorité Nationale sur la biosécurité. A ce titre, il a pour mission de :

- proposer un dispositif de réglementation permettant de canaliser l'importation et/ou le développement d'OVM présentant des risques potentiels ;
- prévenir les effets nuisibles possibles qui suivent la libération d'un OVM pendant l'expérimentation et la commercialisation ;
- établir des systèmes de contrôle pour certifier les notifications ;
- proposer des stratégies d'intervention pour écarter les effets nocifs possibles sur l'environnement, la santé humaine et animale ;
- promouvoir l'information, la sensibilisation, l'éducation, la concertation et la participation du public dans la prise de décision ;
- identifier les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre correcte des politiques, programmes et plans en matière de biosécurité.

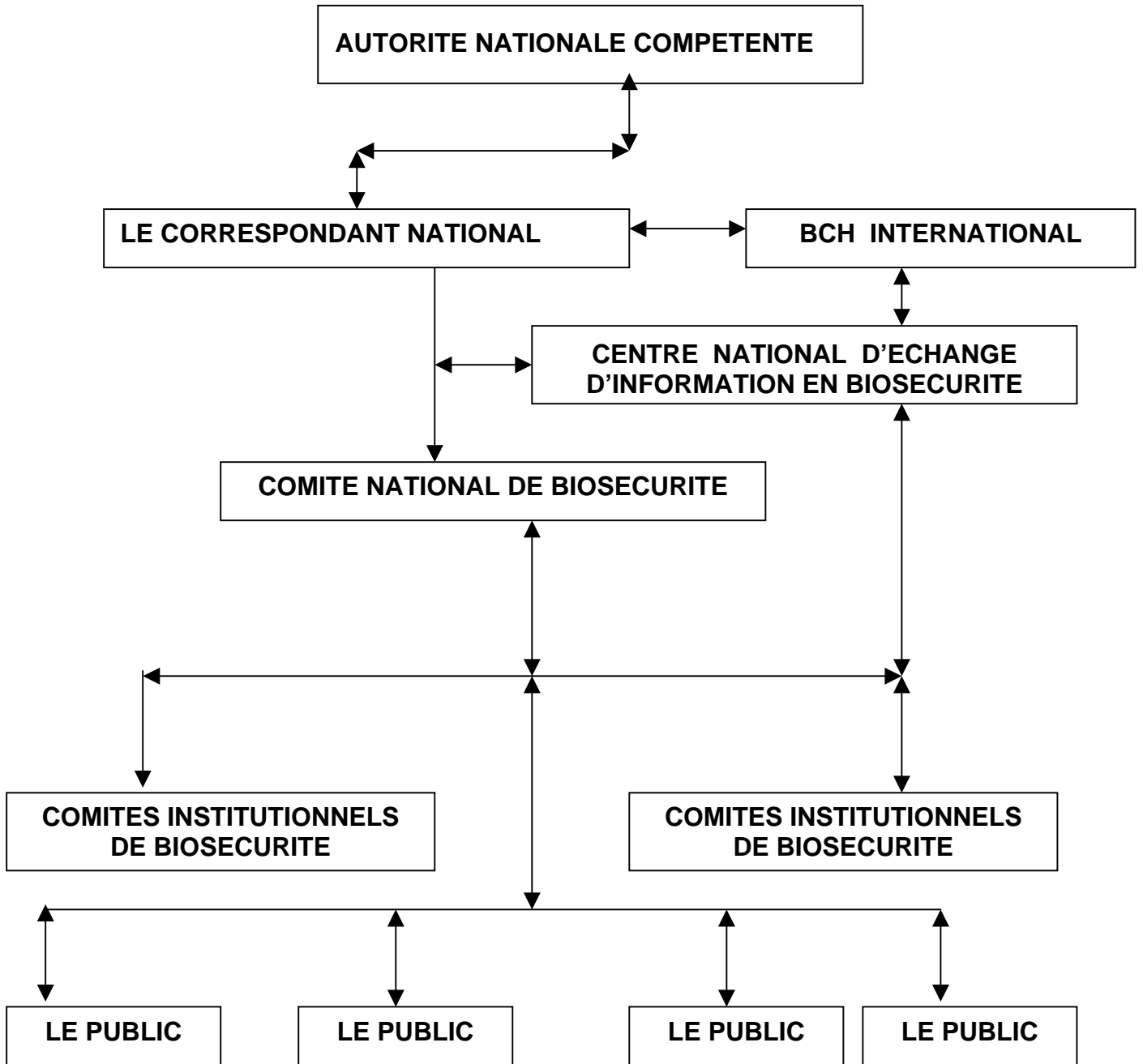
➤ **Comités Institutionnels de Biosécurité (CIB)**

Chaque institution concernée par la biosécurité devra mettre en place un Comité qui aura pour charge d'examiner les questions pointues de biosécurité. Ce comité qui travaillera en étroite collaboration avec le Comité National de Biosécurité sera composé de scientifiques de haut niveau, possédant une expertise avérée dans le domaine de la biotechnologie moderne.

Ces Comités auront pour mission :

- d'étudier toutes les questions de biosécurité liées à l'institution et d'en saisir le Comité national ;
- d'étudier toutes les questions de biosécurité dont il est saisi par le Comité National de biosécurité et d'en rendre compte dans les délais prescrits ;
- de s'attacher si nécessaire les services d'experts indépendants qui serviront de conseillers techniques et scientifiques sur les problèmes de Biosécurité ;
- de recevoir et analyser tout avis émanant du public sur l'introduction, la manipulation, l'utilisation et la dissémination d'OGM ou produits dérivés d'OGM .

schéma 2 : Liaison des mécanismes nationaux de suivi et de contrôle



3. 3 - MECANISMES DE CONTROLE

Dans le cadre de l'élaboration du Cadre National de biosécurité, la Guinée signataire du Protocole de Carthagène utilise en tout premier lieu les renseignements à fournir pour tout organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé (Annexe II) et l'évaluation des risques (Annexe III).

En deuxième lieu, les dispositions pertinentes du Projet de modèle africain Loi nationale sur la sécurité en biotechnologie (Annexes II et III) de l'Organisation de l'Unité Africaine actuelle Union Africaine.

- RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR TOUT ORGANISME VIVANT MODIFIE DESTINE A ETRE UTILISE DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORME, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 11

- Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national ;
- le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.
- le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié ;
- une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent ;
- toute identification unique de l'organisme vivant modifié ;
- la taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer ;
- la taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié ;
- un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III ;
- les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant spécificité du produit, conditions exactes d'utilisation, notamment, le cas échéant, le type d'environnement ou la ou les région(s) géographique(s) du pays pour laquelle ou lesquelles le produit est adapté ;
- mesures à prendre en cas de dissémination involontaire ou de mauvaise utilisation ;

- proposition d'emballage. Celui-ci doit être conçu de façon à éviter une dissémination involontaire des OGM pendant le stockage ou à toute autre étape ultérieure ;
- la mention «Produit contenant des OGM » chaque fois que la présence d'OGM dans le produit est avéré.

- EVALUATION DES RISQUES

Objectif :

- L'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.
- L'évaluation des risques est utilisée par l'Autorité compétente pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés ou produits de tels organismes.

Principes généraux :

1. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.
2. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.
3. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.
4. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

METHODES

5. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation; en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.
6. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes :
 - a. l'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine;

- b. l'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié;
- c. l'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient;
- d. l'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences;
- e. une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques et
- f. lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en oeuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

7. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant :

- a) l'organisme récepteur ou les organismes parents: les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer;
- b) l'organisme ou les organismes donneurs : taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;
- c) le vecteur : les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;
- d) l'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification : les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite;
- e) l'organisme vivant modifié : identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents;
- f) la détection et l'identification de l'organisme vivant modifié : méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité;
- g) l'information relative à l'utilisation prévue : information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différente de celle de l'organisme récepteur ou parent;
- h) le milieu récepteur : information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du

milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

- i) information quant au type de reproduction (sexué/asexué) et la durée du cycle de reproduction ou temps de régénération, selon les cas, ainsi que la formation d'étapes de repos ou de survie;
- j) si le(s) gène(s) introduit(s) est/sont intégré(s) ou extrachromosomique(s);
- k) risques que le ou les insert(s) ou gène(s) transféré(s) génèrent des recombinants pathogènes avec des virus, plasmides et bactéries endogènes

3.4 - MECANISMES ET TECHNIQUES REGIONAUX

Les pays africains signataires du Protocole de Carthagène doivent chercher à mettre en place un système commun de biosécurité se traduisant dans chaque Etat par un cadre juridique approprié en raison de la perméabilité des frontières, du manque d'équipements et de capacités humaines en matière de contrôle de qualité des produits de la biotechnologie moderne. C'est à ce souci que répond le projet de Loi modèle africain sur la sécurité en biotechnologie qui a pour objectifs :

- la facilitation du flux d'informations (centres d'échanges) ;
- la rationalisation dans la gestion des ressources financières ;
- la prise en considération des spécificités africaines pour le renforcement des capacités ;
- la protection de la biodiversité eu égard à sa richesse et à sa vulnérabilité ;
- la mobilisation de structures de réaction en cas d'urgence.

Pour atteindre ces objectifs, une entente sous-régionale s'avère nécessaire pour la mise en place d'une structure inter-étatique et des dispositifs juridiques harmonieux capables d'assurer la prévention et la gestion des risques biotechnologiques au niveau de toute la sous-région.

Ce système de mise en commun permettra de contrôler les mouvements transfrontières des OGM et surtout de joindre les efforts pour une harmonisation des textes relatifs à la biotechnologie moderne.

CHAPITRE IV : INFORMATION, EDUCATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le niveau actuel des connaissances sur les biotechnologies modernes est embryonnaire en Guinée. Les programmes de développement dans ce secteur sont quasi-inexistants. Les projets de développement en cours ne font nulle part recours à ces nouvelles technologies. Seuls quelques rares services notamment ceux liés à la recherche ont tendance à s'intéresser à l'implantation des bases de développement de nouvelles technologies.

Ainsi, les enquêtes réalisées au cours des consultations ont permis de faire le constat suivant :

- très peu de personnes ont la notion d'OVM ;
- la majorité des personnes rencontrées ont vaguement entendu parler des OVM mais ne connaissent pas les enjeux liés à leur utilisation.

Dès lors, on comprend bien la nécessité de passer l'information au niveau de toutes les couches sociales pour que le terme OVM soit connu par tous les Guinéens, car la société civile a un rôle important à jouer, notamment pour la diffusion de l'information et la sensibilisation du public. L'acceptation par le public des biotechnologies dépend

directement de son niveau de connaissance du problème, c'est pourquoi, il est important qu'il soit au courant de tout et que rien ne lui soit caché

En effet, l'article 13 de la CDB et l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la biosécurité sont consacrés à l'éducation, la sensibilisation et la participation du public à la prise des décisions relatives à la gestion des risques liés à la biotechnologie moderne.

Le Protocole de Carthagène dans son article 23, indique que la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sont des préalables pour tout transfert, toute manipulation et toute utilisation sans danger d'OGM, ceci en vue de la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique.

Il s'agit ainsi, d'informer et de sensibiliser le public de la manière la plus large possible afin qu'il perçoive ce que c'est qu'un OGM, les avantages et les risques probables sur l'environnement, la santé humaine et animale.

A cet effet, il faut développer des mécanismes permettant de mettre à la disposition du public, l'information nécessaire dans le domaine des biotechnologies modernes tout en assurant aux guinéens le droit à une nourriture et un environnement sains.

Les approches suivantes peuvent être envisagées pour y parvenir :

4.1 - Utilisation des media audiovisuels

La télévision, les radios nationales, rurales et communautaires sont de nos jours devenues les moyens d'information et de sensibilisation les plus efficaces en Guinée. L'Autorité Nationale Compétente et les membres du Comité National de Biosécurité doivent tirer le meilleur parti de ces puissants outils médiatiques afin de faire découvrir à une large majorité du public guinéen l'existence des OGM et l'ensemble de la problématique liée à leur production, leur transport, leur transit, leur manipulation et leur utilisation. Pour ce faire, des émissions régulières en français et en langues nationales doivent être organisées. Des débats, interviews et causeries autour de ces nouvelles technologies doivent être réalisés au niveau de toutes les couches socioprofessionnelles concernées, ainsi qu'auprès des consommateurs. Il importe certes, de sensibiliser mais, il convient aussi de tenir compte des points de vue du public sur les OGM et les risques biotechnologiques.

4.2- Usage de la presse écrite

Le message écrit offre l'avantage de pouvoir être réutilisé à tout instant. La presse écrite dans notre pays a connu un essor prodigieux au cours de ces dernières années. Des journaux sont édités en français, mais aussi en arabe et dans plusieurs langues nationales. Des alphabets autre que le latin sont parfois utilisés, profitant à une frange importante de la population ignorant le français. Tous ces acquis offrent de larges possibilités de diffusion des messages relatifs à la Biosécurité. Il revient aux responsables du Comité National de Biosécurité, d'utiliser cette opportunité au mieux. Plusieurs formes de présentation restent à leur portée dont entre autres articles de presse, les bandes dessinées, les affiches murales et les panneaux publicitaires etc.

4.3 - Organisation Périodique d'Ateliers et séminaires de formation

Ils ont pour objectifs d'assurer une formation appropriée de tous les agents relevant des différents organismes impliqués dans la prévention et la gestion des risques biotechnologiques.

4.4 - Rencontres publiques périodiques

Les institutions nationales de biosécurité doivent régulièrement organiser des réunions d'information et de sensibilisation des décideurs politiques, des opérateurs économiques, de la communauté scientifique, des populations dans les différentes localités avec les organisations à la base (agriculteurs, éleveurs, consommateurs, ONG, société civile etc.) et discuter avec eux des problèmes d'OGM.

4.5 - Théâtre et autres formes de manifestations culturelles

Le théâtre, les chants et la peinture constituent des moyens assez prisés de diffusion de l'information. Les structures chargées de la biosécurité pourraient en faire des outils efficaces pour sensibiliser et éduquer la population sur les problèmes liés à la biotechnologie et la biosécurité.

En somme, il s'agit d'expliquer que les biotechnologies modernes sont devenues incontournables, que les produits issus de ces nouvelles découvertes ont déjà envahi les marchés. Faire comprendre qu'à côté des avantages que présentent les OGM, quelques risques existent aussi et que le risque zéro n'existe pas.

Ce qu'il faut, c'est informer correctement les consommateurs pour qu'ils puissent choisir librement entre les produits OGM et non OGM.

L'éducation du public est considérée comme la mise à disposition des populations les connaissances nécessaires et suffisantes aux plans scientifiques, juridiques et économiques ..., afin de leurs permettre de comprendre et de réagir de manière efficace et en toute connaissance de cause.

La participation du public dans la gestion des risques liés aux OGM, suppose une implication effective dans les activités du mécanisme décisionnel. A cet effet, le Comité National de Biosécurité aura l'obligation de transmettre au public toutes les informations qui lui sont communiquées par l'Autorité Nationale Compétente au titre de la notification.

Le Comité National de Biosécurité devra faire en sorte que le public puisse consulter gratuitement les informations pertinentes qui lui sont communiquées, et s'efforcer de fournir des copies de ces informations à toute personne qui en fait la demande.

La participation du public devra commencer dès le début du processus de prise de décision, c'est à dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut encore exercer une influence significative. Cette participation doit s'articuler au tour d'un certain nombre de mécanismes qui sont :

4.6 - Communication

Après réception de la notification l'Autorité Nationale Compétente en saisie le Comité National de Biosécurité qui a son tour, selon la nature de l'OGM et de l'utilisation envisagée saisie les Comités Institutionnels de Biosécurité concernés et le Public. Le contenu des rapports d'évaluation produits par les Comités Institutionnels de Biosécurité est porté par le Comité National de Biosécurité à la connaissance des citoyens qui donnent leurs avis avant toute prise de décisions.

4.7 - Consultation

L'Autorité Nationale Compétente et le Comité National de Biosécurité organisent des séances de consultation qui offrent la possibilité aux représentants de toutes les parties concernées, y compris le public d'échanger des informations sur le sujet.

4.8 - Participation

Le Comité National de Biosécurité en collaboration avec l'Autorité Nationale Compétente assiste les parties prenantes à organiser des séances de travail afin de mettre à contribution les citoyens guinéens dans le processus de prise de décision. Le but visé par ces séances de travail est de permettre aux parties prenantes d'harmoniser leurs positions si nécessaire ou de signifier leur désaccord sur le sujet.

4.9 - Partenariat

La gestion des risques biotechnologiques en Guinée requière un mouvement d'ensemble impliquant les partenaires nationaux qui sont les décideurs politiques, les cadres administratifs, les industriels, les ONG, les Associations de consommateurs, les collectivités locales, les syndicats, les organisations communautaires à la base, les organisations professionnelles (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agriculture, organisations paysannes), les importateurs, les médias, le Patronat, les parlementaires, les apprenants, etc. Ce mouvement d'ensemble sera animé par le Comité National de Biosécurité qui a mission de coordonner les interventions de tous les partenaires.

CHAPITRE V : RENFORCEMENT DES CAPACITES

5.1 - LES CARRENCES

- RESSOURCES HUMAINES

Les enquêtes réalisées à l'échelle nationale ont permis d'identifier des personnes qui travaillent dans les domaines liés à la biotechnologie. Il convient de préciser que ces cadres de par leurs spécialités (agronomie, biologie, élevage, pêche, recherche, industrie agroalimentaire etc..) évoluent dans les domaines de la biotechnologie végétale, animale, agroalimentaire ou de contrôle de qualité.

La quasi-totalité des ces cadres ont exprimé le besoin de formation ou de perfectionnement dans les domaines de la biotechnologie moderne et de la biosécurité.

Quant à d'autres groupes socioprofessionnels rencontrés (agents techniques, responsables de l'administration, consommateurs...etc..), leurs besoins prioritaires se situent au niveau de l'information. En effet, ces personnes sont mal ou non informées sur les questions de biotechnologie moderne et sur les risques probables liés à l'utilisation des produits qui en sont issus.

- RESSOURCES MATERIELLES

En Guinée, il y a une insuffisance notoire voire une inexistence d'infrastructures et d'équipements relatifs à la biotechnologie moderne. Ce manque d'infrastructures adéquates constitue un sérieux handicap à l'évolution des biotechnologies modernes.

En outre, la plupart des chercheurs et techniciens n'ont pas une idée claire sur les techniques récentes fondées sur la biologie moléculaire, le génie génétique et le génie enzymatique entre autres.

Cependant, la volonté d'intégrer la biotechnologie moderne existe. Certaines structures enquêtées ont exprimé le souhait de se voir doter d'infrastructures et d'équipements appropriés afin d'intégrer la biotechnologie moderne dans leur mission de recherche ; d'autres ont exprimé le souhait de disposer d'équipements appropriés pour exercer leur mission de contrôle et de suivi.

- RESSOURCES FINANCIERES

Les biotechnologies modernes requièrent de grands moyens financiers. Leurs coûts d'investissement sont généralement très élevés et la main d'œuvre technique devant les mettre en œuvre hautement qualifiée. Ce qui pour la Guinée constitue des obstacles de taille car, l'investissement dans la recherche en général, n'est pas une priorité absolue.

Les principales sources de financement actuel de la recherche en Guinée sont faibles et sont constituées de subventions de l'Etat, des recettes provenant des activités des institutions, de l'appui des projets et programmes financés par les partenaires au développement.

En conséquence, la mise en œuvre de programmes efficaces de recherche-développement et de renforcement des capacités financières et scientifiques en biotechnologie moderne et de biosécurité nécessite un vaste élan de coopération et de partenariat.

5.2 - STRATEGIE ET PLAN D' ACTIONS

- STRATEGIE

L'utilisation des OGM nécessite une prise de précautions qui impose le respect d'un code de conduite pour minimiser les risques sur la santé humaine et l'environnement. Les impacts éventuels des organismes génétiquement modifiés sont l'affaire de tous : scientifiques, décideurs, producteurs et consommateurs doivent coordonner leurs efforts pour minimiser ces effets.

Ce code de conduite et la stratégie doivent reposer sur les principes directeurs ci-après :

- l'information, la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans l'élaboration,
- la mise en œuvre et le suivi de politiques en matière de biotechnologie et de biosécurité ;
- la qualification des ressources humaines en biotechnologie ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements de biotechnologie ;
- l'évaluation scientifique des risques biotechnologiques;
- l'intégration de la Guinée dans un programme sous régional et international de
- Biosécurité;
- le contrôle rigoureux de l'introduction d'organismes génétiquement modifiés dans le pays ;
- la préservation et l'accroissement du bien-être des populations ;
- le partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies modernes
- fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles locales.

Objectif général :

La stratégie proposée s'intègre dans le cadre de la stratégie globale de la Guinée et vise la création d'un cadre favorable au développement de la biotechnologie moderne et la mise en place d'un système de biosécurité.

Objectif principal 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et techniques

Sous Objectif 1.1 : Qualifier les ressources humaines :

- assurer la formation des formateurs ;
- assurer le perfectionnement des cadres du système de suivi ;
- assurer le perfectionnement et/ou la formation du personnel scientifique des Centres de recherche ;
- assurer la formation du personnel des laboratoires de contrôle de qualité et normes.

Sous Objectif 1.2 : Renforcer les capacités matérielles :

- créer et équiper des Centres d'excellence en biotechnologie ;
- doter les laboratoires existants d'équipements appropriés en matière de biotechnologie et de biosécurité ;
- doter les services de contrôle de moyens logistiques adéquats pour l'accomplissement de leurs missions en matière de biosécurité.

Sous-objectif 1.3 : Renforcer les capacités institutionnelles

- clarifier les missions, et responsabilités de chaque structure ;
- élaborer des manuels de procédure pour chaque institution ;
- améliorer les moyens de fonctionnement du Centre d'échange d'informations ;
- doter les structures de ressources financières pour l'accomplissement correcte des missions ;
- construire des laboratoires de contrôle performants.

Sous objectif 1.4: mettre en place un Comité National de Biosécurité

- élaborer des manuels de procédures pour les chercheurs ;
- élaborer des directives et recommandations en matière d'utilisation des OGM et produits dérivés ;
- inspecter et auditer les structures faisant de la recherche sur les OGM et les produits dérivés ;
- publier les résultats des travaux de recherche et de vulgarisation sur les ressources génétiques.

Objectif principal 2 : Amélioration du cadre juridique national

Sous objectif 2.1 : élaboration de textes juridiques spécifiques aux problèmes de biotechnologie et de Biosécurité :

- appuyer l'élaboration d'une nouvelle législation et une réglementation en matière de biotechnologie et de biosécurité ;
- renforcer l'application des outils législatifs et réglementaires existants relatifs à la biotechnologie et à la biosécurité ;

Sous objectif 2.2 : assurer une large diffusion des nouveaux textes juridiques :

- traduire les nouveaux textes juridiques dans les différentes langues nationales ;
- définir les modes de diffusion accessibles au public guinéen en matière de biosécurité ;
- organiser des campagnes de vulgarisation des textes juridiques relatifs à la biosécurité dans les quatre régions naturelles du pays ;

- Sous-objectif 2.3: protéger les inventions biotechnologiques ;
- protéger les inventions et innovations en tenant compte des aspects de bioéthique ;
- assister les chercheurs pour la protection de leurs inventions ;
- obliger les chercheurs à indiquer l'origine des ressources génétiques utilisées en vue de protéger les droits des titulaires ;

Objectif principal 3 : Implication des populations dans la prévention et la gestion des risques biotechnologiques.

- Sous objectif 3.1 : Informer et sensibiliser le public guinéen ;
- identifier les besoins en information au niveau du public et des institutions ;
- créer et entretenir au niveau des médias (RTG, radios rurales et communautaires) des émissions spécialisées d'information et de sensibilisation du public en matière de biosécurité ;
- utiliser la presse écrite en français et en langues nationales pour diffuser des messages relatifs à la biosécurité ;
- préparer des dépliants et panneaux publicitaires susceptibles d'améliorer les comportements vis à vis de la biotechnologie et de la biosécurité.

Sous objectif 3.2 : Eduquer et former le public sur les risques biotechnologiques

- organiser des ateliers de formation et des débats à l'intention des groupes socioprofessionnels concernés par la biosécurité ;
- assurer aux journalistes spécialisés dans les problèmes environnementaux une formation dans le domaine de la prévention et la gestion des risques biotechnologiques ;
- organiser un atelier national sur le rôle et le fonctionnement du Centre d'Echange d'Informations en biosécurité ;
- créer et alimenter un bulletin de liaison sur la biosécurité;
- susciter par tous les moyens possibles l'adhésion des chefs des confréries, des leaders religieux et d'opinions, des groupements des femmes et des jeunes à la prévention et la gestion des risques biotechnologiques.

Objectif principal 4 : Intégration de la Guinée dans un programme sous régional et international de biosécurité

Sous objectif 4. 1 : Développer la coopération sous régionale et régionale :

- créer et développer des contacts entre le Conseil National de Biosécurité et les autres structures nationales similaires aux niveaux sous régional et africain ;
- promouvoir et intensifier les relations entre le Centre national d'échange d'informations sur la prévention et la gestion des risques biotechnologiques et tous ses homologues des autres pays africains.

Sous objectif 4. 2 : Développer la coopération internationale :

- développer des contacts entre le Centre national d'échange d'information sur la prévention et la gestion des risques biotechnologiques et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;
- créer et développer un courant d'échange d'informations et de données sur les OGM entre les partenaires locaux et les partenaires internationaux ;
- faciliter la participation du personnel des structures du Cadre National de biosécurité aux rencontres sous-régionales, régionales et internationales relatives aux activités d'échange d'informations sur la biotechnologie et la biosécurité .

- PLAN D' ACTIONS

Projet I : RENFORCEMENT DES CAPACITES HUMAINES

Priorité1 : Doter la Guinée d'un personnel scientifique et technique capable d'intervenir dans les domaines de la biotechnologie moderne et de la biosécurité.

Organisme responsable : Ministère de l'Environnement

Partenaires nationaux : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé Publique, Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales secteur privé, ONG.

Partenaires scientifiques et techniques : OMS, PNUD, FAO, OMC, CDB, WWF, UICN

Partenaires financiers : FEM, FIDA, BAD, USAID, GTZ, , PNUD, FFEM, BAD, JICA, ACDI, BID, UE, DANIDA, BM, BADEA, KFW, AFD, ONG internationales.

Coût estimatif : 100 000 \$US

Financement extérieur : 90 000 \$US

Contribution nationale : 10 000 \$US

Durée : 2 ans

Date de démarrage : Année1

Objectifs

- formuler les programmes de formation liés à l'usage des biotechnologies modernes en Guinée ;
- assurer une information large des scientifiques et du grand public ;
- organiser des séminaires de formation pour toutes les couches sociales concernées ;
- introduire la notion de biotechnologie moderne dans les programmes scolaires ;
- assurer le perfectionnement du personnel technique spécialisé dans la gestion des ressources génétiques ;
- doter les services concernés en personnel suffisant et qualifié ;
- faciliter la coopération technique et scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes.

Justification

La capacité est un préalable à toute entreprise humaine. Si elle est insuffisante, il convient de la renforcer. L'état des lieux nous montre une insuffisance de capacités de nos ressources humaines dans le domaine des biotechnologies modernes et de la biosécurité. Face à cette situation, il est indispensable d'améliorer les connaissances, les compétences et les comportements de nos scientifiques pour mieux cerner cette préoccupation.

Estimation détaillée du coût (en milliers de dollars américains)

N°	Activités	Coût total	Années	
			A1	A2
1	Stage de formation des formateurs	20	15	5
2	Elaboration du programme de formation locale	10	10	0
3	Organisation de séminaires/ateliers	20	10	10
4	Elaboration des programmes scolaires	10	10	
5	Acquisition de matériels audio-visuels et de communication	30	25	5
6	Suivi - évaluation	10	3	7
	Total	100 000	73	27

Projet II : ELABORATION D'UN CADRE JURIDIQUE NATIONAL SUR LA BIOSECURITE

Priorité 2 : Créer un cadre juridique national adapté aux exigences de la prévention et de la gestion des risques de la biotechnologie moderne .

Organisme responsable : Ministère de l'Environnement

Partenaires nationaux : Ministère de la Justice, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Ministère de la Santé publique, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage , Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales, Assemblée Nationale, Conseil Economique et Social, Secteur privé, ONG.

Partenaires scientifiques et techniques : OMS, PNUD, FAO, OMC, WWF, UICN PNUE, UNESCO, ACCT, Agences de coopération technique et scientifique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat du Protocole de Carthagène, ONG étrangères.

Partenaires financiers : FEM, FIDA, BAD, USAID, GTZ, , PNUD, FFEM, BAD, JICA, ACDI, BID, UE, DANIDA, BM, BADEA, KFW, AFD, ONG internationales.

Coût estimatif : 100 000 \$US

Financement extérieur : 90 000 \$US

Contribution nationale : 10 000 \$US

Durée : 2 ans

Date de démarrage : Année1

Objectifs

- élaborer et diffuser les textes juridiques relatifs à la biotechnologie et la biosécurité ;
- harmoniser la législation nationale avec les préoccupations de la communauté internationale en matière d'OGM ;
- définir les conditions d'accès aux ressources génétiques ;
- fixer le cadre des activités des sociétés publiques et privées de biotechnologie moderne ;
- contrôler les risques éventuels pour l'environnement, la santé humaine et animale ;

- protéger l'intégrité du patrimoine biologique contre les pollutions génétiques éventuelles.

Justification

Le cadre juridique actuel de la Guinée en dépit de sa richesse en dispositifs favorables à la santé humaine et à la gestion saine et durable des ressources naturelles, ne comporte aucune référence spécifique à la biotechnologie moderne et à ses implications. Ceci constitue une imperfection non négligeable qu'il convient de corriger au plus vite. A l'instar des autres pays, la Guinée a besoin d'un cadre juridique pouvant servir de garde-fou contre les dérives de la mondialisation en général et l'invasion croissante des marchés par les OGM et produits similaires en particulier.

Estimation des coûts en milliers de dollars américains

N°	Activités	Coût total	Années	
			A1	A2
1	Installer une commission Nationale de rédaction	10	10	0
2	Recueillir et analyser les textes juridiques en relation avec les ressources Génétiques	10	10	0
3	Organiser des missions d'enquêtes auprès des communautés locales pour recueillir leurs avis	25	25	0
4	Elaborer les textes et les soumettre aux ateliers de validation	40	15	25
5	Soumettre les textes pour adoption et signature	5	0	5
6	Suivi - évaluation	10	3	7
	Total	100 000	63	37

Projet III : RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

Priorité 3 : Rendre opérationnelles les structures du cadre institutionnel de Biosécurité en clarifiant les missions, les procédures et les responsabilités respectives et en améliorant les infrastructures et les équipements.

Organisme responsable : Ministère de l'Economie et des Finances

Partenaires nationaux : Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé Publique, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Ministère de la Coopération, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales, Secteur privé, ONG.

Partenaires scientifiques et techniques : OMS, PNUD, FAO, OMC, CDB, WWF, UICN, PNUE

Partenaires financiers : FEM, FIDA, BAD, USAID, GTZ, PNUD, FFEM, JICA, ACDI, BID, UE, DANIDA, BM, BADEA, KFW, AFD, ONG internationales.

Coût estimatif : 300 000 \$US

Financement extérieur : 270 000 \$US

Contribution nationale : 30 000 \$US

Durée : 2 ans

Date de démarrage : Année1

Objectifs

- créer un Centre national d'échange d'information sur la biosécurité ;
- faciliter la coopération technique et scientifique dans le domaine des biotechnologies modernes ;
- améliorer l'efficacité du contrôle des produits issus des OGM manipulés ou commercialisés en Guinée ;
- créer un cadre idéal de démonstration et de recherche en biotechnologie moderne ;
- formuler les directives requises pour les recherches en laboratoire et au champ ;
- créer des infrastructures spécialisées dans les domaines des biotechnologies ;
- promouvoir l'échange d'expérience entre chercheurs des laboratoires nationaux, sous-régionaux et internationaux .

Justification

L'analyse du cadre institutionnel a montré que plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion des ressources génétiques. Cependant la plupart d'entre elles manquent d'équipements performants et suffisants leur permettant d'accomplir correctement leurs missions. En effet, il existe un certain nombre de laboratoires de recherche et de contrôle de qualité qui travaillent dans divers domaines notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche, la biologie, la chimie etc. Cependant, aucune de ces entités scientifiques n'est spécialisée pour le moment dans le domaine des biotechnologies modernes. Ceci constitue un handicap dans la mise en œuvre du Protocole de Carthagène. C'est pour lever cette contrainte qu'il est envisagé de créer des laboratoires spécialisés dans le domaine des biotechnologies modernes et de renforcer les capacités des laboratoires existants.

En outre, le développement du Centre national d'Echange d'Informations sur la biosécurité, facilitera le contact entre tous les acteurs du processus de biosécurité.

Estimation détaillée du coût (en milliers de dollars américains)

N°	Activités	Coût total	Années	
			A1	A2
1	Evaluation des laboratoires existants	5	5	0
2	Rénovation des infrastructures	100	70	30
3	Achat et installation des équipements adéquats	70	50	20
4	Acquisition de consommables appropriés	15	5	10
5	Acquisition de moyens logistiques	30	20	10
6	Création d'un réseau national d'échange de données et d'informations	20	15	5
7	Développement du Centre d'Echange d'Informations en Biosécurité	50	40	10
8	Evaluation - suivis	10	0	10
	Total	300	205	95

Projet IV : IMPLICATION DES POPULATIONS DANS LA PREVENTION ET LA GESTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Priorité 4 : Assurer la participation de la population à la prévention et à la gestion des risques biotechnologiques en toute connaissance de cause.

Organisme responsable : Ministère chargé de l'Information

Partenaires nationaux : Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Ministère de la Santé publique, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage , Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère des affaires Sociales et de l'Enfance, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales, Secteur privé et ONG.

Partenaires scientifiques et techniques : OMS, PNUD, OMC, WWF, UICN, PNUE, UNESCO, les Agences de coopération technique, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Secrétariat du Protocole de Carthagène, ONG.

Partenaires financiers : FEM, FIDA, BAD, USAID, GTZ, PNUD, FFEM, BAD, JICA, ACIDI, BID, UE, DANIDA, BM, BADEA, KFW, ONUDI, AFD, ONG.

Coût estimatif : 100 000 \$US

Financement extérieur : 90 000 \$US

Contribution nationale : 10 000 \$US

Durée : 2 ans

Date de démarrage : Année 1

Objectifs

- faciliter la participation des populations à la prise de décision sur les biotechnologies et leurs produits dérivés ;
- mettre à profit le secteur informel dans la diffusion de l'information ;
- favoriser un choix libre des consommateurs entre les produits OGM et non-OGM ;
- développer un mécanisme de prévention des risques auprès des consommateurs.

Justification

Ce projet répond à l'une des exigences du Protocole de Carthagène sur la nécessité de faire participer la population à la prise de décision concernant la biotechnologie et ses implications. En effet, les populations demeurent les principales bénéficiaires, mais aussi les victimes potentielles des avancées technologiques.

L'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de biotechnologie et ses implications permettront aux populations guinéennes de participer en connaissance de cause à la prévention et à la gestion des risques biotechnologiques.

Notre pays doit à cet effet, développer un mécanisme permettant de mettre à la disposition du public, l'information nécessaire dans le domaine des biotechnologies modernes et la biosécurité, tout en assurant aux guinéens le droit à une nourriture saine.

Estimation détaillée du coût (en milliers de dollars américains)

N°	Activités	Coût total	Années	
			A1	A2
1	Identification des personnes ressources au niveau des organisations socioprofessionnelles concernées par la biotechnologie et ses implications	10	10	0
2	Conception de supports et élaboration des programmes d'information, de sensibilisation et/ou de formation des personnes ressources	15	10	5
3	Organisation d'ateliers de formation à l'intention des groupes-cibles (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, commerçants, consommateurs douaniers, etc.)	40	15	25
4	Formation des journalistes animateurs	15	10	5
5	Dynamisation de l'émission « Protégeons notre Environnement »	10	5	5
6	Suivi - Evaluation	10		10
	Total	100	50	50

Projet V : DIFFUSION DES TRAITES, CONVENTIONS ET PROTOCOLES INTERNATIONAUX ET DES TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX LIES A LA CONSERVATION DES RESSOURCES GENETIQUES

Priorité 5 : Renforcer l'application des outils législatifs existants pour sécuriser la diversité biologique contre la pollution génétique.

Organisme responsable : Ministère de l'Environnement

Partenaires nationaux : Ministère de la Justice, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Ministère de la Santé publique, Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME, Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère des Finances, Ministère des Affaires Sociales, Secteur privé, ONG.

Partenaires scientifiques et techniques : OMS, PNUD, FAO, OMC, CDB, WWF, UICN, FAO, UNESCO, UICN, WWF, ONG.

Partenaires financiers : FEM, FIDA, BAD, USAID, GTZ, , PNUD, FFEM, BAD, JICA, ACDI, BID, UE, DANIDA, BM, BADEA, KFW, AFD, ONG.

Coût estimatif : 100 000 \$US

Financement extérieur : 90 000 \$US

Contribution nationale : 10 000 \$US

Durée : 2 ans

Date de démarrage : Année 1

Objectifs

- faciliter l'information et la sensibilisation des décideurs et du public sur le contenu et l'importance des conventions, protocoles et traités internationaux relatifs à la biosécurité et à la conservation des ressources génétiques ;

- faciliter l'information et la sensibilisation des décideurs et du public sur le contenu et l'importance des textes juridiques nationaux relatifs à la biosécurité et à la conservation des ressources génétiques ;
- faire participer efficacement le public aux débats sur les OGM ;
- favoriser la valorisation des ressources génétiques.

Justification

La mise en œuvre correcte des conventions, traités et protocoles internationaux, notamment celui de Carthagène, et l'application des textes juridiques nationaux sur la biotechnologie et la biosécurité nécessitent que décideurs et acteurs soient suffisamment imprégnés de leur contenu. La disponibilité de ces textes étant réduite, leur multiplication et leur large diffusion apparaît comme une condition primordiale pour la conservation des ressources génétiques.

Estimation détaillée du coût (en milliers de dollars américains)

N°	Activités	Coût total	Années	
			A1	A2
1	Collecte des différents textes juridiques	10	10	0
2	Traduction dans les principales langues nationales des dispositions pertinentes des textes	15	15	0
3	Multiplication distribution des textes juridiques collectés	25	20	5
4	Organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation sur le contenu des textes	30	10	20
5	Implication des médias et ONG dans vulgarisation des textes	20	5	15
	Total	100	60	40

Récapitulation des budgets des projets (montants en dollars américains)

N°	Intitulé du projet	Budget en \$ US
1	Renforcement des capacités humaines	100 000
2	Elaboration d'un cadre juridique national sur la biosécurité	100 000
3	Renforcement des capacités institutionnelles	300 000
4	Implication des populations dans la prévention et la gestion des risques biotechnologiques	100 000
5	Diffusion des traités, conventions et protocoles internationaux et des textes juridiques nationaux liés à la conservation des ressources génétiques	100 000
Total		700 000

BIBLIOGRAPHIE

1. Abdou DIA & Sérigne Modou FALL. Biosécurité en Afrique de l'ouest. Etat des lieux de la biosécurité dans les pays de la sous-région : Burkina Faso, Gambie, Guinée-Bissao, Guinée Conakry, Mali et Mauritanie 2003. Dakar
2. Académie des Sciences et Techniques du Sénégal (ASTS) : Les biotechnologies. Potentiels, enjeux et perspectives : le cas du Sénégal 121 pp 2004. Dakar.
3. Albert Sasson. Quelles biotechnologies pour les pays en voie de développement ? Biofutur/UNESCO. 1986 Paris
4. Assemblée Nationale : Loi L/96/007/AN portant Organisation de la Pêche continentale en République de Guinée, 12 pp juillet 1996 Conakry.
5. Francine CASSE, François HERVIEU Les OGM alimentaires : évaluation et gestion des risques ; aspects scientifiques et réglementaires 2002. Bull. Acad. Ntle. Méd. 186 N°8 Ntle. Méd. 186 N° 8
6. G.J. Persley, L.V.Giddins et C. Juma, octobre Biosécurité, maîtrise des risques dans les applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'environnement. 1994.
7. Journal officiel de la République de Guinée, : Loi L/95/51/CTRN du 29 août 1995 portant Code pastoral, 4 pp1995. Conakry.
8. Mansor NDOYE Enquêtes et analyses sur la circulation, l'importation, la production et des échanges de produits commerciaux de type OGM au Sénégal. PNUE/FEM. Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement. Direction des parcs nationaux. Rép. Du sénégal. Projet Biosécurité CF/2716-02-4388.2003. Dakar
9. Mékouar A.. Environnement et ressources naturelles, cadre juridique et institutionnel pour un développement durable 1990. Rapport de mission PNUE/FAO
10. Organisation de l'Unité Africaine- projet modèle Loi Nationale sur la sécurité en biotechnologie 2002 Addis-Abeba
11. PERSLEY G.J., GIDDINGS L.V. & JUMA C. (. Biosécurité. Maîtrise des risques dans l'application des biotechnologies à l'agriculture et à l'environnement
12. PNUE/CDB La prévention des risques biotechnologiques et l'environnement. Introduction au protocole de Cartagena relatif à la convention sur la diversité biologique 2003. Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9
13. PNUE/FEM Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques 2002.
14. PRADES, J. A. l'éthique de l'environnement et du développement, PUF 1995.
15. Programme des Nations Unies pour l'Environnement- Convention sur la diversité biologique, juin 1992 Rio de Janeiro
16. René Scriban Biotechnologie. Tec Doc. 4^e édition 1993. Paris
17. République de Guinée- Arrêté conjoint N°2003/7090/MAE/SGG définissant la nomenclature des principes actifs essentiels à usage vétérinaire importés en République de Guinée. 2002 Conakry.

18. République de Guinée- Arrêté N° 2001/2871/MAE/SGG portant contrôle sanitaire, inspection sanitaire et de salubrité des animaux et produits animaux. 2001. Conakry.
19. République de Guinée- Arrêté N° 2001/2872/MAE/DNE portant conditions générales d'hygiène et de travail dans les abattoirs et boucheries. 2001 Conakry
20. République de Guinée- Arrêté N° 2001/2872/MAE/DNE portant motifs de saisies des produits animaux 2001. Conakry.
21. République de Guinée- Arrêté N° 2395/MAE/SGG du 06 juin 2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture 2001. Conakry.
22. République de Guinée- code de la pêche maritime, 1995. Conakry.
23. République de Guinée- Code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, 1990. Conakry, 1^{ère} édition.
24. République de Guinée- Décret D/94/044/PRG/SGG portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 06 août 1992 portant législation sur les pesticides 1994. Conakry.
25. République de Guinée- Evaluation de la diversité biologique de la Guinée: vision, buts et objectifs de la stratégie nationale pour sa conservation et son utilisation durable, novembre 1999. Conakry.
26. République de Guinée- Loi L/92/028/CTRN instituant la législation sur les pesticides 1992. Conakry.
27. République de Guinée- Loi L/93/040/CTRN relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes 1993. Conakry.
28. République de Guinée Loi L/97/021/AN portant code de la santé publique 1997. Conakry.
29. République de Guinée- Loi L/97/038/AN adoptant et promulguant le code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, 1997. Conakry.
30. République de Guinée- Loi L/99/013/AN adoptant et promulguant la loi portant code forestier, 1999 . Conakry.
31. République de Guinée- Loi N° L/95/046/CTRN portant code de l'Élevage et des produits animaux, 1995. Conakry.
32. République de Guinée- rapport sur l'élaboration d'une stratégie de participation des communautés locales à la collecte, au stockage et à la dissémination des données sur la diversité biologique dans le cadre du centre d'échange d'information, 2003 Conakry.
33. République de Guinée- Stratégie nationale et Plans d'Actions sur la diversité biologique- Volumes 1 et 2, 2002, Conakry.
34. République de Guinée: Décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997 réglementant la Gestion et le Contrôle des Substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée, 4 pp
35. Ruth Machenzie et All (2003). Guide explicatif du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. UICN
36. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

37. UICN, Droit et politique de l'environnement N°46 2003 : Guide explicatif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, 330 pp
38. UNEP/GEF/Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Direction des Parcs nationaux. Les organismes génétiquement modifiés, Projet Biosécurité Sénégal 14 pp
39. UNEP/GEF/Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Direction des Parcs nationaux. Projet National sur la Biosécurité CF/2716-02-4388, 2003 - Biosécurité au Sénégal : Biotechnologies et Biosécurité au Sénégal : Programmes de recherche et Coopération bilatérale et multilatérale, 46 pp
40. UNEP/GEF/Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Direction des Parcs nationaux. Projet Biosécurité CF/2716-02-4388, 2003 - Biosécurité au Sénégal : Etat des lieux sur les Biotechnologies et les mesures Biosécuritaires au Sénégal : 44 pp
41. UNEP/GEF/Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, Direction des Parcs nationaux. Projet Biosécurité CF/2716-02-4388, 2003 : Biosécurité au Sénégal : Enquêtes et analyses sur la circulation, l'importation, la production et des échanges de produits commerciaux de type OGM au Sénégal, 48 pp
42. Yves Tourte (2002). Génie génétique et biotechnologies. Concepts méthodes et applications agronomiques. 2^e édition. DUNOD. Paris.

ANNEXES

ANNEXE A : PROJET DE LOI

Projet de Loi L 2005// AN Relative au contrôle des risques liés à l'usage des organismes génétiquement modifiés

Vu la Loi Fondamentale telle que modifiée à ce jour;
Vu la convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992;
Vu le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique du 29 janvier 2000;

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1

Sans préjudice des principes fixés par les accords internationaux dûment signés et ratifiés par la République de Guinée et des obligations qui en découlent, la présente Loi a pour objet de fixer :

- les règles de contrôle de l'importation, de la production, de la commercialisation, de la manipulation, de l'utilisation, du transit, des formes de disséminations et de l'exportation des Organismes Génétiquement Modifiés et/ ou produits d'organismes génétiquement modifiés issus des biotechnologies modernes ;
- les règles de sécurité en vue de protéger les ressources biologiques, la diversité biologique, la santé animale, l'environnement en général, et la santé humaine en particulier ainsi que l'environnement socio-économique et les valeurs éthiques du pays contre les risques découlant de l'utilisation des biotechnologies modernes

Article 2

A ce titre elle vise plus particulièrement à :

- protéger la santé et la sécurité de l'être humain, les animaux et l'environnement ;
- conserver la diversité biologique et la fertilité du sol ;
- garantir l'intégrité des écosystèmes ;
- permettre le libre choix des consommateurs et garantir la sécurité alimentaire ;
- empêcher les déclarations frauduleuses sur les produits ;
- encourager l'information du public ;
- tenir compte de l'importance de la recherche scientifique dans le domaine du génie génétique pour l'être humain, les animaux, les végétaux et l'environnement.

Article 3 :

La présente loi s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à l'utilisation confinée, à la dissémination ou la mise sur le marché de tout organisme génétiquement modifié avec l'intention de le disséminer dans l'environnement ou pour une utilisation pharmaceutique ou alimentaire.

CHAPITRE II : Des Autorités Administratives

Article 4:

En vertu des dispositions de la présente Loi, le Ministère de l'Environnement assume les fonctions de l'Autorité Nationale Compétente en matière de biotechnologie et de biosécurité.

A cette fin, l'Autorité Nationale Compétente est chargée de :
définir les critères, normes et règles nécessaires à l'application de la présente Loi ;
tenir compte des avis et recommandations du Comité National de Biosécurité lors de l'importation, de la manipulation, de l'utilisation, du transit, des formes de disséminations et de l'exportation des organismes génétiquement modifiés et/ ou produits d'organismes génétiquement modifiés issus des biotechnologies modernes ;
suivre l'état d'évolution des organismes génétiquement modifiés à travers le monde et, si l'un d'entre eux est de nature à poser un risque grave pour la santé ou pour l'environnement, interdire son passage sur le territoire national et prévenir le centre d'échange d'information sur la biosécurité, les services de douane et du commerce ;
maintenir et mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés ainsi que leurs produits dérivés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation.

Article5:

Il est créé un Comité National de Biosécurité chargé d'évaluer les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés et les procédés utilisés pour leur obtention ainsi que les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique.

Le Comité National de Biosécurité est composé d'experts désignés en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant au génie génétique, à la protection de la santé humaine et animale, à l'agronomie et à l'environnement.

Article 6 :

Il est créé au niveau de chaque institution concerné par la biosécurité un comité institutionnel de biosécurité qui travaillera en étroite collaboration avec le comité national de biosécurité. Il sera composé de scientifiques de haut niveau possédant une expertise avérée dans le domaine de la biotechnologie moderne.

Le comité aura pour mission :

- d'étudier toutes les questions de biosécurité liés à l'institution et d'en saisir le comité national de biosécurité ;
- d'étudier toutes les questions de biosécurité dont il est saisi par le Comité National de biosécurité et d'en rendre compte dans les délais prescrits ;
- de s'attacher si nécessaire les services d'experts indépendants qui serviront de conseillers techniques et scientifiques sur les problèmes de Biosécurité ;
- de recevoir et analyser tout avis émanant du public sur l'introduction, la manipulation, l'utilisation et la dissémination d'OGM ou produits dérivés d'OGM.

CHAPITRE III : Des régimes juridiques de détention et d'usage d'organismes génétiquement modifiés

Les conditions et les modalités de détention et/ou d'usage d'organismes génétiquement modifiés, y compris les produits pharmaceutiques dérivés des OGM, sont régies par des régimes juridiques et par des procédures particulières.

Article7 :

La détention et l'usage d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire national sont interdits en dehors des régimes juridiques suivants :

- la détention pour la recherche et l'expérimentation ;
- la détention au titre de l'importation et de transit ;
- l'utilisation confinée ;
- la dissémination volontaire ;
- la mise sur le marché ;

- la production d'organismes génétiquement modifiés.

Article 8 :

Aucune autorisation pour la mise sur le marché ou la production d'organismes génétiquement modifiés ne peut être accordée si l'organisme génétiquement modifié n'a pas fait l'objet d'une admission d'abord sous le régime de la détention pour la recherche et l'expérimentation ou celui de l'importation, ensuite sous le régime de l'utilisation confinée, enfin sous le régime de la dissémination volontaire.

Section 1 : De la détention pour la recherche et l'expérimentation

Article 9 :

L'Autorité Nationale Compétente en matière de biotechnologie et de biosécurité est informée préalablement de toute recherche et/ou expérimentation ayant trait aux organismes génétiquement modifiés menées sur le territoire national, ainsi que celles menées à l'étranger et auxquelles sont associées des institutions de recherche guinéennes.

Article 10 :

L'Autorité Nationale Compétente en matière de biotechnologie et de biosécurité, préalablement informée d'une recherche et/ou d'une expérimentation en matière d'organismes génétiquement modifiés menée en Guinée, doit :

- soit émettre un avis favorable lorsque la recherche ou l'expérimentation concernée ne pose pas de risques significatifs pour l'environnement ;
- soit soumettre la recherche et/ou l'expérimentation concernée au régime de l'utilisation confinée institué par l'article 14 ci-dessous.

Section 2 : De l'importation et du transit d'organismes génétiquement modifiés et de leurs dérivés

Article 11 :

L'importation d'organismes génétiquement modifiés consiste en tout mouvement transfrontière intentionnel d'organismes génétiquement modifiés à destination du territoire national et en provenance d'un autre pays.

Article 12 :

Toute personne qui souhaite se livrer à l'importation et au transit d'un organisme génétiquement modifié est tenue de présenter une demande à l'autorité nationale compétente en matière de biotechnologie et de biosécurité.

Article 13 :

Le contenu de la demande pour l'importation et le transit d'organismes génétiquement modifiés, ainsi que les documents devant accompagner la demande sont précisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre/ou des Ministres concernés.

Section 3 : De l'utilisation confinée

Article 14 :

Est qualifiée d'utilisation confinée toute opération dans laquelle des organismes sont génétiquement modifiés ou dans laquelle des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, stockés, utilisés, transportés, détruits, ou éliminés, et pour lesquels des barrières physiques, ou une combinaison de barrières physiques et/ou des barrières

chimiques et/ou des barrières biologiques, sont utilisées en vue de limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et de l'environnement.

Article 15 :

Les procédures et mesures relatives à l'utilisation confinée ainsi que celles liées à l'implantation et à la gestion des centres, laboratoires, aires et superficies où se dérouleront des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Environnement, de la Santé Publique, de la Recherche Scientifique, de l'Agriculture et de l'élevage.

Article 16 :

Toute manipulation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à une autorisation de l'Autorité Nationale Compétente.

Section 4 : De la dissémination volontaire

Article 17:

Est qualifiée de dissémination volontaire, toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié. Cette introduction peut répondre à des objectifs commerciaux, de rémédiation ou d'expérimentation au champ pour la recherche ainsi que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés dans les serres, les bassins aquacoles, les bâtiments réservés aux animaux.

Article 18 :

Toute dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère de l'Environnement après avis du Comité National de Biosécurité. Cette autorisation ne vaut que pour l'opération pour laquelle elle a été sollicitée.

Article 19 :

Toute personne a le droit d'être informée sur les effets que la dissémination volontaire peut avoir sur la santé humaine et animale et sur l'environnement dans le respect de la confidentialité des informations.

Section 6 : De la mise sur le marché

Article 20:

On entend par mise sur le marché la mise à disposition à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

Article 21 :

La mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés doit faire l'objet d'une autorisation préalable conjointe des Ministres chargés de l'Environnement et du Commerce après avis du Comité National de Biosécurité. Elle peut être assortie de prescriptions particulières et ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.

Article 22:

Toute personne ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés mentionnée à l'article 20 est tenue d'informer l'Autorité Nationale

Compétente de tout élément nouveau susceptible de modifier l'appréciation des risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Le cas échéant, l'Autorité Nationale Compétente prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine, animale et l'environnement en engageant la responsabilité du titulaire de l'autorisation ou du détenteur.

Section 6 : De la production d'organismes génétiquement modifiés

Article 23 :

La production d'organismes génétiquement modifiés ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de production.

Les conditions et les modalités selon lesquelles est autorisée la production d'organismes génétiquement modifiés et les mesures de protection s'y rapportant sont fixées par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Section 7: De l'exportation d'organismes génétiquement modifiés

Article 24:

On entend par exportation tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'un pays et à destination d'un autre pays.

Toute personne qui prévoit d'exporter un organisme génétiquement modifié ou produit d'organisme génétiquement modifié devra fournir à l'Autorité Nationale Compétente un accord préalable donné en connaissance de cause délivré par l'Autorité Nationale Compétente du pays importateur.

La présentation de l'accord préalable donné en connaissance de cause n'exonérera en aucune manière l'exportateur de toutes ses autres obligations prévues par les règles du commerce international.

Si un organisme génétiquement modifié ou produit d'OGM fait l'objet d'une interdiction légale dans le pays d'origine, son exportation ne pourra être en aucun cas autorisée.

CHAPITRE IV : Des procédures particulières relatives à la détention et à l'usage d'organismes génétiquement modifiés

Article 25 :

Les procédures particulières relatives à la détention et/ou à l'usage d'organismes génétiquement modifiés sont constituées par :

- les procédures d'information et de participation du public ;
- les procédures de détermination, d'analyse, et d'évaluation des risques ;
- les procédures d'octroi de l'autorisation de détention et/ou d'usage ;
- les procédures de gestion des risques et d'urgence.

Section 1 : Des procédures d'information et de participation du public

Article 26 :

Il est institué un registre public des organismes génétiquement modifiés sur lequel sont inscrites toutes les demandes de détention et/ou d'usage d'organismes génétiquement modifiés, ainsi que tous les actes pris ou effectués pour le traitement de ces demandes, les avis recueillis s'y rattachant, la décision motivée de l'autorité nationale compétente, le régime juridique de la détention ou de l'usage, ainsi que les procédures particulières de sécurité qui conditionnent l'autorisation concernée.

Le contenu et les modalités de gestion et de publication de ce registre sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Comité national de biosécurité.

Article 27 :

L'Autorité Nationale Compétente doit, dès réception d'une demande d'importation, de transit, d'utilisation confinée, de dissémination volontaire, de mise sur le marché ou de production d'organismes génétiquement modifiés :

- rendre public l'objet de la demande et les informations pertinentes s'y rapportant ;
- aviser les administrations, institutions et organismes concernés ;
- inscrire la demande sur le registre public des demandes de détention et d'usage des organismes génétiquement modifiés, institué par l'article 26 ci-dessus.

Article 28 :

Toute personne physique ou morale pourra faire parvenir ses avis et commentaires à l'Autorité Nationale Compétente.

L'Autorité Nationale Compétente peut, le cas échéant, organiser toute enquête ou consultation publique locale concernant un projet de détention et/ou d'usage d'organismes génétiquement modifiés.

Les conditions de prise en charge et de traitement des avis et des commentaires ainsi que les modalités d'organisation des enquêtes et des consultations sont précisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 29 :

L'Autorité Nationale Compétente rendra public :

- les informations relatives à tout organisme génétiquement modifié pour lequel la détention et/ou l'usage a été autorisé ou refusé ;
- le rapport relatif aux risques prévus par les dispositions de l'article 33 ci-dessous.

Article 30 :

L'Autorité Nationale Compétente ne peut divulguer à des tiers aucune information à caractère confidentiel si le demandeur demande la confidentialité des informations transmises.

L'Autorité Nationale Compétente consulte le demandeur lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle avant de divulguer l'information ou d'arrêter la procédure d'examen sur la base de la décision du demandeur.

En aucun cas les informations suivantes ne peuvent être tenues pour confidentielles :

- la description de l'organisme génétiquement modifié, les noms et adresse du demandeur, le but et le lieu de production, d'importation, d'utilisation confinée, de dissémination ou de mise sur le marché de l'organisme génétiquement modifié ;
- les méthodes et le plan de contrôle des organismes génétiquement modifiés et les mesures d'intervention d'urgence ;
- l'évaluation des effets prévisibles de l'organisme génétiquement modifié notamment les effets pathogènes et/ou écologiquement perturbateurs.

Section 2 : Des procédures de détermination, d'analyse et d'évaluation des risques

Article 31 :

Toute demande pour l'expérimentation et la recherche, l'importation, le transit, l'utilisation confinée, la dissémination, la mise sur le marché, ou la production d'un organisme génétiquement modifié, doit être accompagnée d'une étude élaborée par

le demandeur ou par un bureau d'études spécialisé, et par laquelle sont déterminés, analysés et évalués les risques susceptibles d'être engendrés par la détention et/ou l'usage de l'organisme génétiquement modifié concerné pour la santé humaine, la diversité biologique et l'environnement.

Article 32 :

L'Autorité Nationale Compétente évalue l'étude du demandeur et est tenue d'élaborer un rapport sur la détermination, l'analyse et l'évaluation des risques liés à la détention et/ou à l'usage de l'organisme génétiquement modifié concerné.

Article 33 :

Le rapport sur la détermination, l'analyse et l'évaluation des risques liés à la détention et/ou à l'usage de l'organisme génétiquement modifié concerné doit faire ressortir toutes les précautions et mesures de confinement dont devra faire l'objet l'organisme génétiquement modifié concerné et se prononcer sur la possibilité effective de leur mise en œuvre.

Section 3 : Des procédures d'octroi de l'autorisation de détention et/ou d'usage

Article 34 :

Hormis la détention ou l'usage au titre du régime de la recherche et de l'expérimentation, aucune autorisation ne pourra être accordée si la preuve n'est pas établie que l'organisme génétiquement modifié concerné est sans risque pour la santé humaine, la diversité biologique et pour l'environnement.

Article 35 :

L'Autorité Nationale Compétente ne pourra délivrer une autorisation qu'après évaluation de l'impact socio-économique de la demande et si elle considère et détermine que la détention et/ou l'usage de l'organisme génétiquement modifié concerné :

- profite au pays sans causer de risque pour la santé humaine, la diversité biologique ou pour l'environnement ;
- participe au développement durable ;
- ne nuit pas à l'environnement socio-économique ;
- répond aux valeurs éthiques et aux préoccupations des populations et ne menace pas les connaissances et techniques traditionnelles.

Section 4 : Des procédures de gestion des risques et d'urgence

Article 36 :

Pour la préservation de l'environnement, de la santé humaine et animale et pour un meilleur suivi des autorisations de détention et/ou d'usage octroyées, et pour tous les risques biotechnologiques envisageables, l'Autorité Nationale Compétente est tenue d'élaborer des directives et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution ou d'accident.

Les modalités d'élaboration et d'adoption des directives et des plans d'intervention, ainsi que leur contenu sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 37 :

Dans tous les cas, le demandeur de l'autorisation est tenu de fournir à l'Autorité Nationale Compétente la preuve qu'il a des moyens de remplir les obligations prévues par les régimes juridiques institués par les dispositions de l'article 6 ou

imposées par les conditions particulières de l'autorisation, sous peine de voir sa demande rejetée.

Article 38 :

Toute autorisation peut être révoquée ou soumise à des conditions supplémentaires autres que celles déjà imposées si l'Autorité Nationale Compétente obtient par la suite des éléments d'informations nouveaux ou supplémentaires sur l'organisme génétiquement modifié concerné, indiquant ou démontrant que celui-ci présente un risque pour la santé humaine, la diversité biologique ou pour l'environnement non envisagé lors de l'examen initial de la demande.

Article 39 :

Si le demandeur a connaissance de nouveaux éléments d'informations pertinents, il est tenu d'en informer l'Autorité Nationale Compétente dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V : Des dispositions relatives à l'usage des biotechnologies modernes

Article 40 :

Au sens de la présente loi, on entend par biotechnologie moderne toute technique faisant usage d'organismes vivants, ou de substances de ces organismes pour créer ou modifier un produit, améliorer des plantes ou des animaux ou créer des microorganismes à des fins spécifiques.

Les dispositions relatives aux biotechnologies modernes ont pour objet de fixer les procédures, les modalités et les conditions de prise en charge des risques liés à l'usage des biotechnologies modernes autres que ceux concernant les organismes génétiquement modifiés.

Section 1 : De la déclaration préalable

Article 41 :

Nul ne peut mettre au point, importer ou utiliser un procédé de biotechnologie moderne sans une déclaration préalable adressée à l'Autorité Nationale Compétente.

Article 42 :

La déclaration préalable fait l'objet d'un examen par l'Autorité Nationale Compétente, qui, sur la base des implications prévisibles de l'utilisation du procédé de biotechnologie moderne proposé :

autorise l'utilisation du procédé,

décide de son autorisation au titre d'un des régimes institués par l'article 6 ci-dessus, interdit l'usage du procédé biotechnologique.

Section 2 : Des directives de sécurité en matière de biotechnologies modernes

Article 43 :

L'Autorité Nationale Compétente est chargée d'élaborer, d'actualiser et de mettre au point des procédures de sécurité, de manière à constituer des directives de sécurité en matière d'utilisation des biotechnologies modernes.

Les modalités d'élaboration et d'adoption de ces directives ainsi que leur contenu sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Environnement.

Article 44 :

L'Autorité Nationale Compétente prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès aux techniques, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies modernes.

Ces mesures sont précisées par Arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE VI : Infractions et sanctions

Article 45:

Est punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 10.000.000 FG ainsi qu'à la réparation du préjudice causé, toute personne qui produit et/ou importe ou fait transiter des organismes génétiquement modifiés sans autorisation.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 46 :

Est punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 10.000.000 FG ainsi que la réparation du préjudice causé, toute utilisation confinée, toute dissémination volontaire, et toute mise sur le marché non conforme aux régimes juridiques institués par la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double

Article 47 :

Est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 3.000.000 FG ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui n'informe pas l'autorité de nouveaux éléments d'informations au sens de l'article 39 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 48 :

Est punie d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 5.000.000 FG ou de l'une des deux peines seulement, toute infraction aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 49 :

La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de République.

Conakry, le

2005

Général Lansana CONTE

ANNEXE B : LISTE DES PERSONNES RESSOURCES

	Nom et Prénoms	Institution
1	Maadjou BAH	DN Environnement
2	Mamadou Saliou DIALLO	Ministère de l'Environnement
3	SATENIN Sagna	D. N. des Eaux et Forêts
4	Dr. Demba Magassouba	Dept Bio/UC
5	Dr. Faya Tounkara	CVPMD
6	Dr. Ansoumane Touré	Pharm/UGANC
7	Mr. Alhassane Fall	Sobragui
8	Mr. Samuel Brunof	Sobragui
9	Mr. Thierno Malal Diallo	Sobragui
10	Mr. Siba Koropogui	Sobragui
11	Aïssata Dafé	Sobragui
12	Mamma Camara	GMG
13	Tafsir Diallo	INM
14	Mr. Aly Sylla	INM
15	Mme. Houssainatou Diallo	INM
16	Mr. Ibrahima Kalil Bangoura	INM
17	Amadou I Diallo	INM
18	Mamoudou Soumah	INM
19	Namory Yombouno	DNA
20	Boubacar Camara	DNE
21	Lanciné Traoré	DNE
22	Dr. LOUA	DNE
23	Bachir K. Diallo	DNE
24	Thierno Amadou T. Diallo	IPG
25	Sanaba Bombaly	IPG
26	Alpha Oumar Diallo	IPG
27	Ibrahima Bangoura	IPG
28	Abdoulaye M'Bemba Camara	IPG
29	Moussa Kéïta	IPG
30	Mamadou Samba Diallo	IPG
31	Nestor Bounouno	Kilissi
33	Hassane Diallo	Kilissi
34	Saïkou Sounoumanou Bah	Kilissi
35	Paté Diallo	Kilissi
36	Thierno Hamidou Diallo	Kilissi
37	Sékouba Camara	Kilissi
38	Malick Soumah	Kilissi
39	Dr. Karinkan Magassouba	Kilissi
40	Mamadou Sankarela Diallo	CRAF
41	Lamah Mathieu	CRAF
42	Koumandian Camara	CRAF
43	Rafiou Diallo	CRAF
44	Kemoko Diallo	CRAF
45	A. Waade Camara	CRAF
46	Dyalokoro Doumbouya	CRAF
47	El- Sanoussi Bah	CRAF
48	Ibrahima Mafoulé Camara	CRAF
49	Dr. Fatoumata Oury Diallo	Pharm/Guinée

50	Facely Camara	Bonagui
51	Victor Onipogui	Bonagui
52	Fodé Mamady Traoré	Bonagui
53	Adama Camara	Bonagui
54	Bafodé Boua Soumah	LNCQ
55	Ramatoulaye Sow	LNCQ
56	Dr. Yassé Sé Kou Camara	LNCQ
57	Kourouma Aboubacar Sidiki	LNCQ
58	Louncény Condé	LNCQ
59	Aminata Camara	LNCQ
60	Ansoumane Kéïta	LNCQ
61	Mamadou Billo Bah	MCIPME
62	Amadou Wansan Bah	MCIPME
63	Dr. Idrissa Lamine Bamy	CNSHB
64	Abdourrahmane Kaba	CNSHB
65	Dr. Mamadou Sow	CNSHB
66	Dr. Karifa Douno	MS
67	Dr. Harirata Bah	MS
68	Dr. Lamine Daffé	MS
69	Dr Selly Camara	CERESCOR
70	Gaspard Lama	CGC
71	Mamadou Diaby	CGC
72	Cécé Konomou	CGC
73	Dr. Boubacar Siddi Sily Bah	Dept Bio/UC
74	Dr. Mohamed Lamine Touré	Dept Bio/UC
75	Thierno Ibrahima DIALLO	Dept Bio/UC
76	Dr Boubacar Bappa SOW	Dept Bio/UC
78	Minata Mamady Oularé	Dept Bio/UC
79	Madiou Diallo	Dept Bio/UC
80	Jacque Roger Bangoura	Dept Bio/UC
81	Dr. Abdoulaye Diallo	Dept Bio/UC
82	Kaba Sall	Dept Bio/UC
83	Ramatoulaye Diallo	Dept Bio/UC
84	Lipo Lipé Kolié	Dept Bio/UC
85	Amadou Sadio Diallo	Dept Bio/UC
86	Alphadio Diallo	Dept Bio/UC
87	Dr. Bakary Kamano	FS UJNK
88	Mr. Mori Donzo	FS UJNK
89	Kalil Camara	FS UJNK
90	Diawadou Diallo	ISAV
91	Abou Soumah	ISAV
92	Adrien Faya Ouendeno	ISAV
93	Mamadou Kanté	ISAV
94	Amara N'Diaye	ISAV
95	Dr Mamadou Kabirou Bah	DNRST
96	Moustapha Donzo	CRAB(Bordo)
97	Dr Morodjan Sangaré	CRAB(Bordo)
98	Fadjimba Camara	CRAB(Bordo)
99	Makan Kourouma	CRAB(Bordo)
100	Amadou Barry	Soguipah
101	El hadj Ibrahima diallo	Soguipah
102	Sékou Touré	Soguipah

103	Hadja Maïmouna Bah	MS
104	Dr Enago Mara	MS
105	Dr Mamdou Doubouya	MS
106	Dr Oumar Rafiou Bald é	MS
107	Dr Sékou Oumar Keïta	DNRST
108	Dr Amirou Diallo	CERE
109	Dr Diallo Thierno Balla	FPFD
110	Diallo Alpha Oumar	FPFD
111	Diallo Mamadou Kourahoï	FPFD
112	Diallo Ibrahima Tanou	CRAB/Pita
113	Baldé Mamadou Lamine	CRAB/Pita
114	Diallo Mamadou Aliou Sadja	CRAB/Pita
115	Dr Mamadou Soumah	CRAB/Pita
116	Kamano Maxime Tamba	CRAB/Pita
117	Camara Mamadou Minthé	CRAB/Pita
118	Soumah Morlaye	CRAB/Pita
119	Diallo Thierno Alimou	CRAB/Pita
120	Baldé Alssane	CRAB/Pita
121	Anssoumane Sané	CRAB/Pita
122	Anssoumane Sylla	CRAB/Pita
123	Gomess Chaloub	CRAB/Pita
124	Baldé Ibrahima Ballama	CRAB/Pita
125	Bah Amadou Sadio	CRAB/Pita
126	Souaré Cellou	CRAB/Pita
127	Lanssana Honomou	CRAB/Pita
128	Sidibé Oumar	CRAB/Pita
129	Camara Martin Tjétomé	CRAB/Pita
130	Camara Sarra	CRAB/Pita
131	Mamby SYLLA	Direction Nationale de l'Agriculture
132	Hawa DIALLO	Direction ationale de l'environnement
133	Boubacar DIALLO	Direction Nationale de l'Elevage
134	Abdoul Karim CONTE	Direction Nationale de l'Agriculture
135	Dr Alkaly DOUMBOUYA	Direction Nationale de l'Agriculture
136	Sayon DOUMBOUYA	Direction Nationale de l'Agriculture
137	Mamadou Alpha BALDE	Direction Nationale de l'Agriculture
138	Dr Framoudou DOUMBOUYA	Centre Halieutique de Bousoura
139	Cheik A. Kassory BANGOURA	Centre Halieutique de Bousoura
140	Mouctar CISSE	Centre Halieutique de Bousoura
141	Sekou CAMARA	Centre Halieutique de Bousoura
142	Mohamed Askia CAMARA	Direction Nationale des Douanes
143	Sitan Mamadou SAMOURA	Direction Nationale des Douanes
144	Mamady TOURE	Direction Nationale des Douanes
145	Dr Anssoumane KEITA	CERESCOR
146	Dr Souleymane SY SAVANE	CERESCOR
147	Abdoul DIALLO	CERE
148	Dr Ibrahima Cissé	IRAG
149	Dr. Mohamed BARRY	M. Santé Publique
150	Dr. MBallou DIAKHABY	M. Santé Publique
151	Dr. Facely CAMARA	M. Santé Publique
152	Dr. SYLLA	M. Santé Publique
153	Dr. Sékou CISSE	CERESCOR
154	Pr. Ibrahima BOIRO	CERE/ UGANC

155	Hadja Minté CISSE	I N M
156	Mr. Mamadou BARRY	I N M
157	Dr. Sékou CISSE	I R A G
158	Dr. Mamady KOUROUMA	I R A G
159	Mr.Mamadou Sadio DIALLO	I R A G
160	Dr. Sory KEITA	D.N. Elevage
161	Dr. Molou DORE	D.N. Elevage
162	Dr. Ibrahima Séfan CAMARA	D.N. Elevage
163	Dr. Souro KOUROUMA	D.N. Elevage
164	Mme. Aissata SACKO	D.N. Pêche Maritime
165	Mr. Sankoumba DIABY	D.N. Pêche Maritime
166	Mr. Seny CAMARA	D.N. Pêche Maritime
167	Mr. Oua BILIVOGUI	D.N. Pêche Continentale
168	Dr. Alkaly DOUMBOUYA	C N R H B